

Propositions du Conseil-exécutif et de la commission pour la première lecture

ACE n° 776/2025

2024_02_DSSI_Loi sur l'aide sociale_LASoc_2021.GSI.30

Acte(s) législatif(s) de la présente publication :

Nouveau : ???.???

Modifié(s) : 122.20 | 124.1 | 211.1 | 213.22 | 213.316 | 213.319 | 326.1 | 341.1 | 410.11 | 410.51 | 631.1 | 812.11 | 841.11 | 860.2 | 861.1 | 935.11

Abrogé(s) : 860.1

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	Loi sur l'aide sociale (LASoc)			
	Le Grand Conseil du canton de Berne, vu l'article 38 de la Constitution cantonale (ConstC) ¹⁾ , sur proposition du Conseil-exécutif, <i>arrête:</i>			
	I.			
	1 Dispositions générales			
	Art. 1 Objet ¹ La présente loi régit l'organisation de l'aide sociale individuelle (aide sociale) ainsi que les compétences, les prestations et le financement en la matière.			

¹⁾ RSB [101.1](#)

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	² Elle règle également la surveillance des services sociaux et la protection des données.			
	Art. 2 But ¹ L'aide sociale a garantit le minimum vital des personnes dans le besoin; b favorise leur indépendance économique et personnelle; c assure l'insertion professionnelle et sociale. ² Elle permet la participation à la vie économique, sociale, culturelle et politique, en établissant ainsi les conditions d'une existence digne et autonome.			
	Art. 3 Champs d'action ¹ L'aide sociale comprend des mesures dans les champs d'action suivants: a garantie financière du minimum vital, b autonomie personnelle, c insertion professionnelle et sociale, d dignité des conditions de vie.			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	Art. 4 Objectifs d'effet ¹ Les mesures d'aide sociale visent les objectifs suivants dans les différents champs d'action: a favoriser la prévention; b aider les bénéficiaires à se prendre en charge; c compenser les préjudices; d remédier aux situations de détresse; e éviter la marginalisation; f encourager l'insertion.	<i>Proposition du Conseil-exécutif I</i>	Art. 4 Objectifs d'effet <i>Renvoi au Conseil-exécutif avec mandat de renforcer le conseil, la prévention et les offres de qualification</i> <i>(en relation avec les propositions de renvoi concernant les art. 19 et 45)</i>	<i>Proposition du Conseil-exécutif I</i>
	Art. 5 Orientation ¹ Les prestations de l'aide sociale sont accessibles à toutes et à tous, de qualité appropriée et orientées vers les effets.			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	² Elles font l'objet de contrôles réguliers quant à la réalisation des objectifs visés ainsi qu'à leur rapport coût-utilité.			
	Art. 6 Pilotage ¹ Le canton pilote les prestations proposées dans les différents champs d'action en impliquant les communes. ² Il veille, en collaboration avec les communes et avec des organismes responsables publics ou privés, à ce que les prestations nécessaires soient mises en place.	¹ Le canton pilote les prestations proposées dans les différents champs d'action en <u>associant</u> les communes.		<i>Proposition de la majorité de la commission</i>
	Art. 7 Subsidiarité ¹ L'aide sociale respecte le principe de subsidiarité.			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	² Dans l'aide sociale, la subsidiarité signifie que l'aide matérielle est octroyée uniquement dans la mesure où la personne dans le besoin ne peut pas s'en sortir seule, qu'elle ne reçoit pas d'aide de tiers ou que cette aide viendrait trop tard.	² Dans l'aide sociale, la subsidiarité signifie que l'aide matérielle est octroyée uniquement dans la mesure où la personne dans le besoin ne peut pas s'en sortir seule, <u>si elle ne reçoit pas de prestations d'aide de tiers, que ces prestations viendraient trop tard ou qu'elles sont insuffisantes.</u>		<i>Proposition de la majorité de la commission</i>
	Art. 8 Juridiction ¹ La procédure et les voies de droit sont régies par la loi du 23 mai 1989 sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA) ²⁾ , à moins que la présente loi n'en dispose autrement.			
	2 Organisation et compétences			
	2.1 Généralités			
	Art. 9 Principe ¹ L'aide sociale est assurée conjointement par le canton et les communes.			

²⁾ RSB [155.21](#)

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	² La Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration (DSSI) associe les communes au développement des principes fixés dans la présente loi. ³ Le canton prend en compte de manière appropriée les intérêts des communes. ⁴ Le Conseil-exécutif consulte les groupements d'intérêts des communes avant de statuer sur des changements majeurs ayant des incidences sur ces dernières.			
	Art. 10 Canton ¹ Le canton a fixe les principes et les objectifs de l'aide sociale; b veille à ce que les prestations nécessaires soient mises en place, financées, coordonnées et contrôlées; c exécute l'aide sociale lorsque cette compétence lui est dévolue par la loi. ² Lorsque le canton exécute l'aide sociale, le service compétent de la DSSI ou les tiers mandatés par cette dernière sont considérés par analogie comme des services sociaux au sens de la présente loi pour ce qui est de l'exécution.			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	Art. 11 Conseil-exécutif ¹ Le Conseil-exécutif a définit les axes et objectifs stratégiques de l'aide sociale; b demande au Grand Conseil la mise à disposition des moyens financiers requis; c approuve les stratégies, les planifications et les rapports élaborés par la DSSI; d fixe les principes du contrôle de gestion stratégique et prend connaissance des contrôles d'efficacité réalisés par la DSSI; e remplit d'autres tâches prévues par la présente loi.			
	Art. 12 Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration ¹ La DSSI a concrétise les objectifs de l'aide sociale et veille à leur mise en œuvre; b inventorie et analyse régulièrement les besoins en prestations; c planifie et coordonne les prestations en fonction des besoins;			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	d vérifie régulièrement l'efficacité et la qualité des prestations; e réalise des contrôles auprès des services sociaux selon les prescriptions de la présente loi; f conseille les communes concernant des questions d'exécution; g peut soutenir les communes pour la formation et la formation continue des autorités sociales; h édicte des prescriptions pour le contrôle de gestion des communes, en collaboration avec ces dernières; i exécute l'aide sociale intercantonale et internationale; k remplit d'autres tâches prévues par la présente loi. ² Lorsque la présente loi habilite la DSSI à conclure des contrats de prestations, les dispositions de la loi du 9 mars 2021 sur les programmes d'action sociale (LPA-Soc)³⁾ s'appliquent par analogie.	g peut soutenir <u>soutient</u> les communes pour la formation et la formation continue des autorités sociales;		<i>Proposition de la majorité de la commission</i>
	Art. 13 Communes			

³⁾ RSB [860.2](#)

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	¹ Les communes a assurent les prestations de l'aide sociale conformément aux prescriptions cantonales; b exécutent l'aide sociale sous réserve de l'article 10, alinéa 1, lettre c; c vérifient régulièrement l'efficacité des prestations. ² Elles peuvent mettre en place à leurs frais des prestations dépassant le cadre des prescriptions cantonales. ³ Les communes bourgeoises assument des tâches selon la présente loi pour autant qu'elles disposent d'un service social bourgeois.			
	2.2 Autorité sociale			
	Art. 14 Organisation ¹ Toutes les communes municipales et toutes les communes mixtes sont dotées d'une autorité sociale. ² Le conseil communal fait office d'autorité sociale à moins que la commune n'en dispose autrement.			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	³ Les communes peuvent constituer une autorité sociale conjointe avec d'autres communes. ⁴ Les communes ayant un service social conjoint (art. 17, al. 1) constituent une autorité sociale unique.			
	Art. 15 Tâches ¹ L'autorité sociale a définit l'orientation stratégique du service social en édictant régulièrement des objectifs stratégiques, en particulier pour l'insertion professionnelle et sociale; b assure la surveillance du service social dans le champ d'application de la présente loi et prend ou ordonne si nécessaire les mesures requises; c soutient le service social dans l'accomplissement de ses tâches 1. en examinant et réglant des questions de fond liées à l'octroi de l'aide matérielle; 2. en se prononçant à titre consultatif sur des questions relevant de la compétence du service social;			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	d assume des tâches de contrôle de gestion et de planification en inventoriant les besoins en prestations dans les communes de son ressort. ² Elle rend rapport annuellement aux communes de son ressort de l'activité du service social et de tous les développements importants touchant son domaine de compétence.			
	2.3 Service social			
	Art. 16 Organisme responsable ¹ L'organisme responsable d'un service social est la commune. ² Les communes ayant un service social conjoint désignent un organisme responsable qui, sauf disposition contraire, assume les droits et les obligations revenant selon la présente loi aux communes qui lui sont affiliées. ³ Les organismes responsables des services sociaux rendent régulièrement rapport à la DSSI et sont tenus de mettre à sa disposition ou de lui livrer les données requises.			
	Art. 17 Organisation			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	¹ Toutes les communes municipales et toutes les communes mixtes exploitent leur propre service social, en gèrent un conjointement avec d'autres communes (service social conjoint) ou s'affilient au service social d'une autre commune. ² Les communes veillent à ce que leur service social soit organisé de manière appropriée et efficiente. ³ Le Conseil-exécutif règle les exigences minimales applicables à l'organisation des services sociaux par voie d'ordonnance, en particulier concernant a la taille minimale de ces derniers; b les tâches incombant au personnel spécialisé; c les exigences à remplir par le personnel spécialisé.	d (nouveau) <u>les processus;</u> e (nouveau) <u>la gestion de la qualité et des risques.</u>		<i>Proposition de la majorité de la commission</i> <i>Proposition de la majorité de la commission</i>
	Art. 18 Taxe de compensation			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	¹ Le service compétent de la DSSI peut exiger des communes n'ayant pas satisfait à l'obligation d'exploiter un service social le versement d'une taxe de compensation. ² Le montant de la taxe est calculé en fonction des dépenses engagées par le canton dès lors qu'il doit mettre en place les prestations d'un service social pour la population de la commune concernée.			
	Art. 19 Tâches ¹ Les services sociaux exécutent l'aide sociale au niveau individuel et en particulier, à ce titre, a examinent la situation personnelle et économique;	<i>Proposition du Conseil-exécutif I</i>	Art. 19 Tâches <i>Renvoi au Conseil-exécutif avec mandat de renforcer le conseil, la prévention et les offres de qualification</i> <i>(en relation avec les propositions de renvoi concernant les art. 4 et 45)</i>	<i>Proposition du Conseil-exécutif I</i>

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	b concluent des conventions d'objectifs individuelles; c conseillent et encadrent les bénéficiaires; d ordonnent des mesures; e fixent le montant de l'aide et octroient des prestations; f proposent des consultations préventives dans le domaine de l'aide sociale et dans celui de la protection de l'enfant et de l'adulte.	b concluent, <u>puis vérifient et renouvellent régulièrement</u> des conventions d'objectifs individuelles <u> assorties d'objectifs spécifiques, mesurables, réalistes et temporellement définis;</u> (en relation avec art 19, al. 1, nouvelle lit. g) g (nouveau) <u>édicte des conditions et des instructions, en particulier si la personne bénéficiaire refuse une convention d'objectifs ou ne respecte pas, sans justification, la convention d'objectifs conclue selon la lettre b.</u> (en relation avec art. 19, al. 1, lit. b)	Proposition du Conseil-exécutif I	<i>Proposition de la majorité de la commission</i> <i>Proposition de la majorité de la commission</i>

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	² Les services sociaux a remplissent également des tâches relevant de la législation spéciale, notamment dans les domaines de l'aide au recouvrement et des avances de contributions d'entretien ainsi que de la protection de l'enfant et de l'adulte; b peuvent assumer d'autres tâches en vertu d'un contrat de prestations conclu entre l'organisme responsable et la DSSI. ³ Le Conseil-exécutif règle les détails par voie d'ordonnance et définit en particulier les situations dans lesquelles les services sociaux peuvent déroger aux prescriptions de l'alinéa 1.			
	Art. 20 Appui externe ¹ Les services sociaux peuvent recourir à des spécialistes et en particulier collaborer avec d'autres services sociaux pour l'exécution de l'aide sociale.			
	Art. 21 Délégation de tâches	<i>Renvoi au Conseil-exécutif avec mandat de réexaminer la possibilité de délégation à des tiers idoines tout en étudiant l'opportunité d'une révision simultanée de la disposition correspondante de la LARCE.</i>		<i>Proposition de la majorité de la commission</i>

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	¹ Les services sociaux sont habilités à déléguer à un autre service social, à une autre autorité idoine ou à un service d'utilité publique l'exécution des démarches requises pour faire valoir des contributions d'entretien ou d'assistance relevant du droit de la famille dévolues à la collectivité publique selon l'article 58. ² Si une commune délègue de telles démarches à un autre service social, à une autre autorité idoine ou à un service d'utilité publique, elle doit régler la répartition des coûts avec ce service ou cette autorité.			
	Art. 22 Droits de partie en procédure pénale ¹ Lors de procédures pénales pour cause d'infractions selon les articles 146 ou 148a du Code pénal suisse du 21 décembre 1937 (CP)⁴⁾, les services sociaux ont la qualité de partie, avec tous les droits, en vertu de l'article 104, alinéa 2 du Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 (Code de procédure pénale, CPP)⁵⁾.			
	2.4 Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration			

⁴⁾ RS [311.0](#)

⁵⁾ RS [312.0](#)

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	Art. 23 Inspections sociales ¹ La DSSI veille à ce que tous les services sociaux du canton aient, dans des cas particuliers dûment motivés, la possibilité de recourir à des inspections sociales (art. 87 ss) pour établir des faits. ² Les communes peuvent gérer leurs propres services d'inspection sociale ou charger des tiers d'effectuer de telles inspections. ³ La DSSI peut engager elle-même des inspectrices sociales et des inspecteurs sociaux ou charger des tiers d'effectuer des inspections sociales en concluant avec ces derniers des contrats de prestations qui règlent la nature, l'étendue et la qualité des prestations ainsi que leur rétribution et les modalités d'assurance qualité. ⁴ Le canton et les communes peuvent instituer des organismes de droit privé chargés d'effectuer des inspections sociales pour les services sociaux.			
	Art. 24 Examens par des médecins-conseils ¹ La DSSI peut favoriser l'accès des services sociaux à des médecins-conseils			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	a en concluant des contrats avec des médecins; b en constituant des services de médecins-conseils; c en concluant avec des tiers des contrats de prestations portant sur la gestion de tels services. ² Les contrats doivent régler la nature, l'étendue et la qualité des prestations ainsi que leur rétribution et les modalités d'assurance qualité. ³ Les communes peuvent conclure des contrats avec des médecins ou recourir aux prestations organisées par la DSSI. ⁴ Le canton peut instituer, seul ou avec les communes, des organismes de droit privé chargés de faire réaliser des examens par des médecins-conseils pour les services sociaux.			
	Art. 25 Appui spécialisé supplémentaire ¹ En complément aux prestations de conseil prévues à l'article 12, alinéa 1, lettre f, le service compétent de la DSSI peut, sur demande et contre rétribution, apporter un appui a aux autorités sociales pour l'exercice de leur activité de surveillance,			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	b aux services sociaux pour le respect des exigences minimales applicables à leur organisation. ² Sur demande d'une commune bourgeoise ou d'une abbaye ou société de la commune bourgeoise de Berne, il peut, contre rétribution, a apporter un appui tel que prévu à l'alinéa 1; b réaliser des contrôles auprès du service social bourgeois en appliquant par analogie les articles 102 et 103. ³ Il peut mandater des tiers pour fournir un appui selon le présent article. ⁴ Le Conseil-exécutif règle les détails par voie d'ordonnance, en particulier l'étendue de la contribution aux coûts.	c (nouveau) <u>aux services sociaux pour le respect des exigences minimales applicables aux processus ainsi qu'à la gestion de la qualité et des risques.</u>		<i>Proposition de la majorité de la commission</i>
	Art. 26 Mesures particulières			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	¹ Pour atteindre le but et les objectifs d'effet de l'aide sociale, la DSSI peut prendre des mesures particulières ainsi que réaliser ou encourager des essais pilotes. ² Les dispositions des articles 77 ss LPA-Soc s'appliquent par analogie.	^{1a} <i>(nouveau)</i> Les communes et leurs groupements d'intérêts peuvent proposer des mesures particulières et des essais pilotes à la DSSI.		<i>Proposition de la majorité de la commission</i>
	Art. 27 Organes de médiation ¹ La DSSI peut encourager la constitution d'organes de médiation et soutenir de tels organes.	¹ La DSSI peut encourager la constitution <u>de services de médiation ou de conseil juridique</u> et soutenir de tels <u>services</u>.	¹ La DSSI peut encourager la constitution <u>de services de médiation ou de conseil juridique</u> et soutenir <u>soutient</u> de tels <u>services</u>.	<i>Proposition de la majorité de la commission</i>
	2.5 Collaboration			
	Art. 28 Collaboration interinstitutionnelle (CII) ¹ Les services sociaux collaborent avec d'autres institutions, en particulier avec les organes de l'assurance-chômage, de l'assurance-invalidité ainsi que de l'orientation professionnelle et personnelle, afin de favoriser l'insertion des personnes concernées et leur autonomie financière.			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	² Dans la mesure du possible, les institutions participantes coordonnent leurs offres de mesures d'insertion. ³ Le traitement et la communication de données dans le cadre de la CII sont régis par la législation cantonale sur le marché du travail, nonobstant le secret en matière d'aide sociale selon l'article 111.			
	Art. 29 Commissions consultatives non permanentes ¹ Si nécessaire, la DSSI peut constituer, en concertation avec les communes, des commissions consultatives non permanentes pour des tâches et des projets spécifiques en lien avec la mise en œuvre et le développement de la présente loi. ² La DSSI définit les tâches, l'organisation, les compétences et la composition des commissions consultatives non permanentes dans un règlement. ³ Les communes, les régions et les groupements d'intérêts doivent être représentés de manière appropriée.	¹ Si nécessaire, la DSSI peut constituer, en concertation avec les communes, la DSSI constitue des commissions consultatives non permanentes pour des tâches et des projets spécifiques en lien avec la mise en œuvre et le développement de la présente loi.	<i>Proposition du Conseil-exécutif I</i>	<i>Proposition minoritaire</i>
	2.6 Aide sociale bourgeoise			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	Art. 30 Principe ¹ Les communes bourgeoises ainsi que les abbayes et sociétés de la commune bourgeoise de Berne qui exercent l'aide sociale bourgeoise au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi sont tenues d'octroyer l'aide sociale selon les dispositions de cette loi à leurs ressortissantes et ressortissants. ² La commune bourgeoise compétente rembourse à la commune de domicile, à la commune de séjour ou au canton les coûts de l'aide sociale allouée à ses ressortissantes et ressortissants. ³ Les communes bourgeoises peuvent renoncer à exercer l'aide sociale bourgeoise pour la fin d'une année civile. Le Conseil-exécutif règle la procédure par voie d'ordonnance.			
	Art. 31 Organisation adéquate et surveillance ¹ Les communes bourgeoises ainsi que les abbayes et sociétés de la commune bourgeoise de Berne exerçant l'aide sociale bourgeoise sont tenues d'assurer une organisation adéquate de leurs services sociaux et de disposer d'une surveillance indépendante de l'activité opérationnelle.			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	² L'aide sociale bourgeoise n'est pas soumise au contrôle de la DSSI selon la présente loi.			
	Art. 32 Contrôles volontaires ¹ Les communes bourgeoises ainsi que les abbayes et sociétés de la commune bourgeoise de Berne exerçant l'aide sociale bourgeoise peuvent recourir à l'appui prévu à l'article 25 et en particulier faire réaliser volontairement des contrôles auprès de leurs services sociaux. ² Les articles 122, 125, 126 et 128 s'appliquent par analogie aux contrôles volontaires.	¹ Les communes bourgeoises ainsi que les abbayes et sociétés de la commune bourgeoise de Berne exerçant l'aide sociale bourgeoise peuvent recourir à l'appui <u>spécialisé supplémentaire</u> prévu à l'article 25 et en particulier faire réaliser volontairement des contrôles auprès de leurs services sociaux.		<i>Proposition de la majorité de la commission</i>
	Art. 33 Gestion des cas ¹ Les communes bourgeoises ainsi que les abbayes et sociétés de la commune bourgeoise de Berne ne sont pas tenues d'utiliser un système de gestion des cas mis à disposition ou approuvé par le service compétent de la DSSI.			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	² Elles peuvent convenir par écrit avec le service compétent de la DSSI de l'utilisation, contre rétribution, d'un système de gestion des cas mis à leur disposition. ³ En dérogation à l'article 123, alinéas 2 et 3, le rapport de transfert et le dossier d'aide sociale complet peuvent aussi être remis sur papier si le changement de compétence concerne des communes bourgeoises ou les abbayes et sociétés de la commune bourgeoise de Berne.			
	Art. 34 Contribution des biens de bourgeoisie ¹ Les communes et corporations bourgeoises qui n'exercent pas l'aide sociale bourgeoise sont tenues de verser chaque année une contribution des biens de bourgeoisie à la DSSI. ² Les contributions des biens de bourgeoisie dues par les communes et corporations bourgeoises a sont calculées en fonction de leur capacité économique; b sont portées à la compensation des charges comme revenus.			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	³ Le Conseil-exécutif règle par voie d'ordonnance le montant et le calcul des contributions des biens de bourgeoisie, la procédure à suivre pour les fixer ainsi que la libération de l'obligation de verser une contribution.			
	Art. 35 Compensation des charges ¹ Les dépenses des communes bourgeoises ne sont pas admises à la compensation des charges. ² Les coûts des mesures ordonnées et préfinancées par une commune bourgeoise compétente en vertu de la présente loi auprès d'un fournisseur de prestations selon la LPASoc sont pris en charge à parts égales par la commune bourgeoise et par le canton. ³ Les participations aux frais et les prestations de tiers sont déduites avant le partage des coûts. ⁴ La commune bourgeoise est tenue de mettre à la disposition du service compétent de la DSSI ou de lui livrer les données requises en vue de la vérification des coûts visés à l'alinéa 2; l'article 127 et l'article 140, alinéa 1 s'appliquent par analogie.			
	3 Prestations de l'aide sociale			

[illegible]

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	³ Toute personne a le droit de solliciter le service social de sa commune.	³ Toute personne a le droit de solliciter le service social de sa commune Est considérée comme dans le besoin la personne qui ne peut pas subvenir à son entretien d'une manière suffisante ou à temps, par ses propres moyens ou avec des prestations de tiers. (en relation avec al. 1 et 2)		<i>Proposition de la majorité de la commission</i>
	Art. 38 Intégrité personnelle ¹ Les collaboratrices et les collaborateurs des services sociaux et les bénéficiaires de l'aide sociale veillent au respect mutuel de leur dignité et de leur intégrité personnelle.			
	Art. 39 Individualisation ¹ Les collaboratrices et les collaborateurs des services sociaux tiennent compte des circonstances de chaque cas dans une mesure appropriée.			
	Art. 40 Interdiction de renvoi			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	¹ Les communes ne sont pas autorisées à renvoyer une personne dans le besoin ni à l'empêcher ou lui interdire de s'établir sur leur territoire. ² En cas de violation de cette prescription, la commune fautive est tenue de rembourser la totalité des coûts à la commune ayant alloué l'aide sociale. Ce remboursement est exclu de la compensation des charges. ³ Les dispositions sur la révocation ou le refus d'autorisations de résidence à des étrangères ou des étrangers, ainsi que sur leur expulsion, leur renvoi et leur rapatriement sont réservées.			
	Art. 41 Octroi de l'aide sociale ¹ L'aide personnelle et l'aide matérielle sont octroyées sur la base d'une convention d'objectifs individuelle, sous réserve de l'article 19, alinéa 3. ² L'octroi de l'aide sociale est assujetti si nécessaire à des instructions, dans la mesure où ces dernières permettent de prévenir, de supprimer ou d'amoindrir le dénuement ou d'encourager l'initiative personnelle.			
	Art. 42 Obligations générales			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	¹ Les personnes sollicitant l'aide sociale doivent informer le service social de leur situation personnelle et économique et lui communiquer tout changement spontané-ment et sans délai. ² Elles sont tenues a de respecter les instructions du service social; b de faire elles-mêmes le nécessaire pour prévenir, supprimer ou amoindrir leur dénuement; c d'accepter un travail convenable ou de participer à une mesure d'insertion ap-propriée. ³ Est considéré comme convenable un travail adapté à l'âge, à l'état de santé, à la situation personnelle et aux aptitudes de la personne.			
	Art. 43 Obligation d'apprentissage de la langue ¹ Les personnes sollicitant l'aide sociale sont tenues d'apprendre l'une des deux langues officielles du canton si elles ne possèdent pas encore les connaissances linguistiques requises.	<i>Proposition du Conseil-exécutif I</i>	Art. 43 Obligation d'apprentissage de la langue <i>Biffer tout l'article</i>	<i>Proposition du Conseil-exécutif I</i>

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	² Le service social évalue le niveau linguistique au début de l'octroi de l'aide matérielle et ordonne les mesures nécessaires en tenant compte de manière appropriée des circonstances personnelles. ³ L'obligation prévue à l'alinéa 1 ne s'applique pas aux personnes dont la capacité ou la possibilité d'apprentissage de la langue est fortement compromise, notamment a en cas de handicap, b en cas de maladie, c en présence d'autres circonstances personnelles déterminantes. ⁴ Le Conseil-exécutif règle par voie d'ordonnance le niveau linguistique correspondant aux connaissances requises dans l'une des deux langues officielles du canton.			
	Art. 44 Intégration linguistique ¹ Le canton veille à ce que suffisamment de prestations d'intégration linguistique appropriées soient à la disposition des personnes qui perçoivent l'aide matérielle et ne possèdent pas les connaissances requises dans une de ses deux langues officielles.			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	3.2 Aide personnelle			
	Art. 45 ¹ L'aide personnelle est octroyée sous forme de conseil, d'encadrement, de médiation et d'information.	<i>Proposition du Conseil-exécutif I</i> ² (nouveau) <u>Le Conseil-exécutif édicte un catalogue des prestations que les communes doivent au minimum fournir dans le cadre de l'aide personnelle.</u>	Art. 45 <i>Renvoi au Conseil-exécutif avec mandat de renforcer le conseil, la prévention et les offres de qualification</i> <i>(en relation avec les propositions de renvoi concernant les art. 4 et 19)</i>	<i>Proposition du Conseil-exécutif I</i> <i>Proposition de la majorité de la commission</i>
	3.3 Aide matérielle			
	3.3.1 Généralités			
	Art. 46 Principe ¹ L'aide matérielle couvre les besoins de première nécessité des bénéficiaires et leur permet de participer de manière appropriée à la vie sociale, sous réserve des articles 47 et 62.			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	² Pour les personnes étrangères ou apatrides, l'aide a est fixée à un niveau inférieur lorsque le droit fédéral le prescrit; b peut être fixée à un niveau inférieur lorsque le droit fédéral le permet. ³ Les fonds propres et les droits à des prestations de tiers sont pris en compte de manière appropriée dans le calcul de l'aide matérielle. Le Conseil-exécutif règle les détails par voie d'ordonnance. ⁴ En règle générale, aucune aide matérielle n'est octroyée pour le règlement de dettes.	² Renvoi au Conseil-exécutif avec mandat de prévoir, dans le contexte de l'alinéa 2, des prestations par principe plus élevées pour les enfants de nationalité étrangère que pour les adultes, en règle générale un minimum vital social, à concrétiser par voie d'ordonnance. Si les enfants ont seulement droit à l'aide d'urgence, il y a aussi lieu de prévoir par voie d'ordonnance des montants plus élevés que pour les adultes.	² Biffer l'alinéa	Proposition de la majorité de la commission
	Art. 47 Exceptions			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	¹ L'aide matérielle est limitée à l'aide en situation de détresse garantie par la Constitution pour les personnes qui a ne peuvent pas prétendre à l'aide sociale en vertu du droit fédéral; b sont titulaires d'une autorisation de séjour de courte durée, pour autant que le droit fédéral autorise la limitation à l'aide en situation de détresse garantie par la Constitution; c séjournent illégalement en Suisse; d y sont de passage. ² Le Conseil-exécutif règle les détails par voie d'ordonnance.	<i>Proposition du Conseil-exécutif I</i>	b Biffer	<i>Proposition du Conseil-exécutif I</i>
	Art. 48 Calcul ¹ Le Conseil-exécutif règle le calcul de l'aide matérielle par voie d'ordonnance dans le cadre du droit fédéral. ² Sont déterminants les concepts et normes de calcul de l'aide sociale édictés par la Conférence suisse des institutions d'action sociale (normes CSIAS)⁶⁾, pour autant que la législation sur l'aide sociale ne prévoit pas de dérogations, ainsi que les prescriptions suivantes:			

⁶⁾ <https://rl.skos.ch>

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	a égalité de traitement des bénéficiaires de l'aide matérielle, compte tenu des différences régionales; b création de systèmes incitatifs favorisant l'autonomie et l'insertion des bénéficiaires de l'aide matérielle et les motivant en particulier à prendre un emploi; c choix de l'option la moins coûteuse à long terme pour le canton et les communes; d application de critères professionnels.	b création de systèmes incitatifs favorisant l'autonomie et l'insertion des bénéficiaires de l'aide matérielle et les motivant en particulier à prendre un emploi <u>ou à participer à une mesure de formation professionnelle</u>;		<i>Proposition de la majorité de la commission</i>
	Art. 49 Dessaisissement de fortune ¹ Les éléments de fortune auxquels une personne dans le besoin a renoncé sont pris en compte comme revenus dans le calcul de son aide matérielle, en veillant à ce que l'aide en situation de détresse garantie par la Constitution reste assurée. ² Le Conseil-exécutif a règle les détails par voie d'ordonnance, en particulier les biens imputables, les modalités de calcul et la part à prendre en compte;	<i>Biffer tout l'article</i>	<i>Proposition du Conseil-exécutif I</i>	<i>Proposition minoritaire</i>

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	b fixe des limites tant pour la durée écoulée depuis le dessaisissement que pour la durée de la prise en compte des éléments de fortune.			
	Art. 50 Contribution de concubinage ¹ Une contribution appropriée de la concubine ou du concubin est prise en compte comme revenu dans le calcul de l'aide matérielle d'une personne dans le besoin qui vit dans un concubinage stable. ² Est présumé stable un concubinage dans lequel le couple fait ménage commun depuis au moins deux ans sans interruption en constituant une communauté de vie ou cohabite avec au moins un enfant commun. ³ Le Conseil-exécutif règle le calcul de la contribution de concubinage par voie d'ordonnance.	² Est présumé stable un concubinage dans lequel le couple fait ménage commun depuis au moins deux ans <u>au minimum</u> sans interruption en constituant une communauté de vie ou cohabite avec au moins un enfant commun dans lequel le couple cohabite depuis moins de deux ans <u>mais a</u> au moins un enfant commun.		<i>Proposition de la majorité de la commission</i>
	Art. 51 Plafonds pour les frais de logement			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	¹ L'autorité sociale fixe des plafonds pour les frais de logement en tenant compte du marché régional actuel et les réexamine périodiquement. ² Elle annonce les plafonds fixés au service compétent de la DSSI au début de chaque année et lors de changements en cours d'année.			
	Art. 52 Versement ¹ L'aide matérielle est généralement allouée sous la forme d'une prestation financière ou d'une prestation appréciable en argent. Il peut s'agir en particulier a d'un versement en espèces, b d'un virement sur un compte bancaire ou postal, c du règlement de factures courantes, d d'une avance sur des prestations de tiers à venir. ² L'aide matérielle peut exceptionnellement aussi être allouée sous forme a de prestations en nature, b de garanties de participation aux frais, c de bons.			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	³ À la demande de l'un des membres d'un couple marié ou d'un partenariat enregistré, l'aide matérielle peut être partagée et versée séparément à chaque conjointe ou conjoint ou à chaque partenaire enregistrée ou partenaire enregistré. ⁴ Le Conseil-exécutif peut régler les détails par voie d'ordonnance.			
	Art. 53 Usage réservé ¹ Le service social peut verser l'aide matérielle à des tiers plutôt qu'à la personne dans le besoin pour en garantir l'affectation à l'usage prévu. ² L'aide matérielle ne peut pas a être mise en gage ou cédée; b être créditée à la commune à titre de compensation, exception faite des créances en remboursement relevant de la législation sur l'aide sociale et des avances sur des cautions et autres sûretés de loyer.	b être créditée à la commune à titre de compensation, exception faite des créances en remboursement relevant de la législation sur l'aide sociale et des avances sur des cautions et autres sûretés de loyer.		<i>Proposition du Conseil-exécutif I</i>
	3.3.2 Aide matérielle en cas de fortune			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	Art. 54 Principe ¹ À titre exceptionnel, l'aide matérielle peut être octroyée lorsqu'une personne dispose de valeurs patrimoniales dont la réalisation n'est pas possible ou ne peut pas être raisonnablement exigée. ² S'il est renoncé à une réalisation pour cause d'impossibilité ou d'inexigibilité, la situation doit être réexaminée régulièrement.			
	Art. 55 Gage immobilier contractuel ¹ Si la personne dans le besoin dispose d'un bien immobilier dont la réalisation n'est pas possible ou ne peut pas être raisonnablement exigée, il convient en principe de conclure avec elle un contrat prévoyant la constitution d'un gage immobilier servant de garantie au remboursement dû selon l'article 65, alinéa 1. Le Conseil-exécutif règle les dérogations à ce principe par voie d'ordonnance. ² Si la personne dans le besoin refuse de conclure un tel contrat, la réalisation est réputée raisonnablement exigible et, pour autant qu'elle soit considérée comme possible, il convient d'y procéder dans un délai approprié.			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	³ Les frais d'authentification et les émoluments du registre foncier pour la constitution du gage immobilier sont dus par la personne dans le besoin.			
	Art. 56 Réalisation d'un bien immobilier ¹ La réalisation d'un bien immobilier est considérée comme n'étant pas possible lorsque l'immeuble ne peut a ni être entièrement ou partiellement loué, affermé ou aliéné, b ni faire l'objet d'un crédit garanti par l'immeuble. ² La réalisation d'un bien immobilier est considérée comme ne pouvant pas être raisonnablement exigée si a la personne dans le besoin occupe elle-même le bien immobilier à un coût inférieur au loyer admis selon la législation sur l'aide sociale; b l'aide à la personne dans le besoin ne sera vraisemblablement que de courte ou de moyenne durée; c l'aide est d'un montant relativement modeste ou d le bien immobilier ne peut pas être réalisé à la valeur du marché.			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	3.3.3 Aide matérielle en attente de prestations de tiers			
	Art. 57 Avance ¹ À titre exceptionnel, l'aide matérielle peut être octroyée lorsqu'une personne est en attente de prestations de tiers auxquelles elle a droit. ² Elle est en principe conditionnée à la cession des créances à la commune. ³ Si le service social fournit des avances sur des prestations d'assurances sociales, il exige de l'assureur que celui-ci lui verse directement les montants dus.			
	Art. 58 Recouvrement de contributions d'entretien ou d'assistance relevant du droit de la famille ¹ Le service social est tenu de faire valoir les droits à des contributions d'entretien ou d'assistance relevant du droit de la famille dévolues à la collectivité publique à qui incombe le soutien.			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	² Les dispositions de traités internationaux, de la loi fédérale du 24 juin 1977 sur la compétence en matière d'assistance des personnes dans le besoin (loi fédérale en matière d'assistance, LAS) ⁷⁾ et de la loi du 6 février 1980 sur l'aide au recouvrement et les avances de contributions d'entretien (LARCE) ⁸⁾ sont réservées.			
	Art. 59 Montant des contributions d'entretien ou d'assistance relevant du droit de la famille ¹ Si le montant des contributions d'entretien ou d'assistance n'est pas encore fixé par voie contractuelle ou judiciaire ou si le montant préalablement fixé doit être augmenté, le service social cherche à conclure avec la personne astreinte au paiement une convention sur la nature et le montant de sa prestation. ² Si aucune convention ne peut être conclue, le service social porte l'affaire devant le tribunal compétent, pour autant qu'il y soit habilité par le Code civil suisse du 10 décembre 1907 (CC)⁹⁾.			
	3.3.4 Mesures d'insertion			
	Art. 60 Mesures d'insertion spécifiques			

⁷⁾ RS [851.1](#)

⁸⁾ RSB [213.22](#)

⁹⁾ RS [210](#)

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	¹ Figurent parmi les mesures d'insertion professionnelle et sociale, en particulier, a les mesures de qualification professionnelle, b l'aide à l'insertion sur le marché du travail, c les mesures de formation, en particulier le renforcement des compétences de base et des compétences linguistiques, d les programmes d'occupation, e le travail familial, f le bénévolat, g les thérapies.			
	Art. 61 Détermination et réalisation des mesures d'insertion ¹ Le service social fixe les mesures d'insertion requises concernant la personne dans le besoin dans la convention d'objectifs individuelle. ² Si aucune convention d'objectifs individuelle n'a pu être conclue, la personne dans le besoin se voit ordonner des prestations d'insertion appropriées.	² Biffer		<i>Proposition de la majorité de la commission</i> <i>(en relation avec le nouvel art. 19, al. 1, lit. g)</i>

[illegible]

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	³ Il est possible de renoncer à la réduction s'il est établi que le cas est de peu de gravité.	<i>Proposition du Conseil-exécutif I</i>	³ Il est possible de renoncer <u>renoncé</u> à la réduction s'il est établi que le cas est de peu de gravité.	<i>Proposition du Conseil-exécutif I</i>
	Art. 63 Suspension ¹ L'aide matérielle est entièrement ou partiellement suspendue si la personne concernée, nonobstant une injonction préalable, a refuse un travail ou une mesure d'occupation rémunérés et convenables concrètement à sa disposition; b ne fait pas valoir un droit chiffrable et exécutable; c renonce à d'autres sources de revenu concrètement disponibles sans raison suffisante ou d ne procède pas à la réalisation des biens dont elle dispose dans un délai approprié.	Art. 63 Suspension ¹ L'aide matérielle est entièrement ou partiellement suspendue <u>pour cause de violation du principe de subsidiarité</u> si la personne concernée, nonobstant une injonction préalable, (en relation avec nouveaux al. 2 et 3)		<i>Proposition de la majorité de la commission</i>

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	² L'ampleur de la suspension dépend des montants dont la personne ne dispose pas, en raison de son comportement fautif, pour subvenir elle-même à son entretien.	² L'ampleur de la suspension dépend des montants dont la personne ne dispose pas, en raison de son comportement fautif, pour subvenir elle-même à son entretien. (en relation avec nouveaux al. 1 et 3) ³ (nouveau) <u>La suspension entière ou partielle de l'aide matérielle n'est pas admissible à titre de sanction.</u> (en relation avec nouveaux al. 1 et 2)		<i>Proposition de la majorité de la commission</i> <i>Proposition de la majorité de la commission</i>
	3.4 Obligation de rembourser			
	3.4.1 Obligation de rembourser incombant aux bénéficiaires			
	Art. 64 Entrée en possession de fortune ¹ Les personnes ayant bénéficié de l'aide matérielle sont tenues de la rembourser dès qu'elles entrent en possession d'éléments de fortune améliorant sensiblement leur situation économique.			
	Art. 65 Réalisation de biens et de prétentions			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	¹ Les personnes bénéficiant ou ayant bénéficié de l'aide matérielle tout en possédant de la fortune sont tenues de rembourser cette aide dès que leurs biens sont réalisables ou ont été réalisés. ² Les personnes bénéficiant ou ayant bénéficié de l'aide matérielle en attendant de toucher des prestations de tiers sont tenues de rembourser cette aide dès que leurs prétentions peuvent être réalisées.			
	Art. 66 Faute de la personne et perception indue ¹ Les personnes s'étant trouvées dans le dénuement en raison d'une faute grave de leur part doivent rembourser l'aide matérielle qu'il a fallu leur verser pour ce motif. ² Les personnes ayant indûment bénéficié de l'aide matérielle sont tenues de la rembourser avec intérêts. ³ Il est renoncé aux intérêts si le service social a versé par inadvertance une aide matérielle trop élevée.			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	Art. 67 Exemptions de l'obligation de rembourser ¹ L'obligation de rembourser prévue à l'article 64 ne prend pas naissance lorsque la personne a a perçu l'aide matérielle légitimement pendant qu'elle était mineure ou avant qu'elle termine sa formation initiale ordinaire, sauf en ce qui concerne les avances sur des prestations d'assurances sociales, sur des bourses, sur des allocations familiales ou sur d'autres prestations de même nature destinées à l'entretien;	<i>Proposition du Conseil-exécutif I</i>	Art. 67 Exemptions de l'obligation de rembourser <i>Renvoi au Conseil-exécutif avec mandat de formuler les exemptions de sorte que les parents ne soient pas tenus de rembourser l'aide sociale octroyée pour leurs enfants</i> <i>(en relation avec la proposition de renvoi concernant l'art. 68)</i>	<i>Proposition du Conseil-exécutif I</i>

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	b a perçu l'aide matérielle sous forme de supplément d'intégration ou de franchise sur le revenu, sauf en ce qui concerne les avances sur des prestations d'assurances sociales, sur des bourses, sur des allocations familiales ou sur d'autres prestations de même nature destinées à l'entretien; c a bénéficié de l'aide matérielle pour l'enfant dont elle assume la garde effective et que l'autorité compétente selon le droit civil n'a pas pu exiger de contribution d'entretien de l'autre parent ou a fixé un montant ne permettant pas d'assurer un entretien convenable. ² La libération de l'obligation de rembourser l'aide matérielle versée en vertu de la législation sur l'aide sociale selon l'article 4, alinéa 3 LARCE est réservée.			
	3.4.2 Obligation de rembourser incombant à d'autres personnes			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	Art. 68 Mariage, partenariat enregistré et concubinage ¹ L'épouse, l'époux ou la personne liée par un partenariat enregistré doit en principe également rembourser l'aide matérielle allouée à sa conjointe, son conjoint, sa ou son partenaire pendant la durée du mariage ou du partenariat enregistré dès lors que l'un des motifs de remboursement énoncés aux articles 64 à 66 s'applique. ² La possibilité de faire valoir un remboursement est examinée en fonction de l'obligation d'entretien et du devoir d'assistance relevant du droit de la famille ou de l'article 13 de la loi fédérale du 18 juin 2004 sur le partenariat enregistré entre personnes du même sexe (loi sur le partenariat enregistré, LPart)¹⁰⁾.	<i>Proposition du Conseil-exécutif I</i>	Art. 68 Mariage, partenariat enregistré et concubinage <i>Renvoi au Conseil-exécutif avec mandat de formuler les exemptions de sorte que les parents ne soient pas tenus de rembourser l'aide sociale octroyée pour leurs enfants</i> <i>(en relation avec la proposition de renvoi concernant l'art. 67)</i>	<i>Proposition du Conseil-exécutif I</i>

¹⁰⁾ RS [211.231](#)

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	³ Pour les couples en concubinage dans le besoin ayant des enfants communs, chaque parent peut être tenu de rembourser la totalité de l'aide matérielle allouée pour leurs enfants dès lors que l'un des motifs de remboursement énoncés aux articles 64 à 66 s'applique.			
	Art. 69 Tierces personnes ¹ L'aide matérielle dont une personne décédée a bénéficié de son vivant doit être remboursée a par les héritières et héritiers ou les légataires si la succession n'est pas surendettée, dans la mesure où celle-ci les a enrichis;	<i>Proposition du Conseil-exécutif I</i>	Art. 69 Tierces personnes <i>Biffer tout l'article</i>	<i>Proposition du Conseil-exécutif I</i>

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	b par les bénéficiaires d'une prestation qui a été versée suite au décès de la personne et qui ne faisait pas partie de la masse successorale, en particulier une prestation d'assurance sociale, d'assurance-vie ou de prévoyance individuelle liée.	b par les bénéficiaires d'une prestation qui a été versée suite au décès de la personne et qui ne faisait pas partie de la masse successorale, en particulier une prestation d'assurance sociale, d'assurance-vie ou de prévoyance individuelle liée. <u>Sont exemptés de cette obligation les conjointes et conjoints survivants, les partenaires enregistrés survivants, les concubines et concubins survivants, les enfants mineurs ainsi que les enfants majeurs en formation jusqu'à l'âge de 25 ans.</u>		<i>Proposition de la majorité de la Commission</i>
	3.4.3 Libération de l'obligation de rembourser			
	Art. 70 ¹ Sur demande, il est possible de renoncer totalement ou partiellement au remboursement dans les cas de rigueur. ² Le Conseil-exécutif définit par voie d'ordonnance les critères constitutifs d'un cas de rigueur.			
	3.4.4 Procédure			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	Art. 71 ¹ Le service social ayant alloué l'aide matérielle examine régulièrement si les conditions de remboursement sont remplies. ² Lorsque les conditions sont remplies, il est tenu de faire valoir son droit au remboursement. ³ Il conclut dans la mesure du possible avec la personne concernée une convention fixant les modalités du remboursement ou, à défaut, rend une décision. ⁴ Il informe les autres services sociaux du canton ayant également droit à un remboursement.			
	3.4.5 Compensation			
	Art. 72 Principe ¹ Le service social peut compenser des créances en remboursement fixées selon la procédure définie à l'article 71 avec des prestations exigibles, en veillant à respecter l'article 62, alinéa 2.			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	² Avant qu'il ne soit procédé à une compensation selon l'alinéa 1, les personnes soumises à remboursement en raison d'un dénuement consécutif à une faute grave de leur part ou de la perception indue de prestations suite à une violation de leurs obligations se voient sanctionnées par une réduction des prestations, pour autant que les conditions énoncées à l'article 62 soient remplies.			
	Art. 73 Changement de service social ¹ Si une personne dans le besoin change de domicile et que son soutien relève désormais de la compétence d'un autre service social que celui auquel elle doit rembourser une aide matérielle perçue indûment, la procédure suivante s'applique en dérogation à l'article 72, alinéa 1: a Le service social nouvellement compétent calcule l'aide matérielle mensuelle et en déduit la réduction admissible selon l'article 62, alinéa 2, lettre c. b Il verse à la personne dans le besoin l'aide matérielle réduite selon la lettre a. c Il verse le montant déduit selon la lettre a au service social qui a droit à une restitution, jusqu'à remboursement intégral.			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	² Les services sociaux concernés peuvent convenir d'autres modalités temporelles pour le versement.			
	3.4.6 Prescription			
	Art. 74 Délais ¹ Le droit au remboursement se prescrit par un an à compter du jour où le service social a pris connaissance de faits le justifiant, mais au plus tard dans les quinze ans suivant le versement de chaque prestation. ² Si le remboursement fait l'objet d'une convention ou d'une décision, un délai de prescription de dix ans s'applique pour faire valoir la créance à compter de la signature de la convention ou du prononcé de la décision. ³ Si l'obligation de rembourser résulte d'une infraction pour laquelle le droit pénal prévoit un délai de prescription plus long, celui-ci est également applicable à la créance en remboursement.	<i>Proposition du Conseil-exécutif I</i> ² Si le remboursement fait l'objet d'une convention ou d'une décision, un délai de prescription de dix <u>cinq</u> ans s'applique pour faire valoir la créance à compter de la signature de la convention ou du prononcé de la décision.	¹ Le droit au remboursement se prescrit par un an à compter du jour où le service social a pris connaissance de faits le justifiant, mais au plus tard dans les quinze <u>dix</u> ans suivant le versement de chaque prestation. ² <i>Proposition du Conseil-exécutif I</i>	<i>Proposition du Conseil-exécutif I</i> <i>Proposition du Conseil-exécutif I</i>

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	Art. 75 Suspension des délais ¹ Les délais de prescription selon l'article 74, alinéas 1 et 2 sont interrompus par tout acte de recouvrement ainsi que par des versements partiels de la personne tenue au remboursement. ² Les délais sont suspendus aussi longtemps que la personne tenue au remboursement ne peut pas être mise aux poursuites en Suisse.	<i>Proposition du Conseil-exécutif I</i>	Art. 75 Suspension des délais <i>Biffer tout l'article</i>	<i>Proposition du Conseil-exécutif I</i>
	Art. 76 Imprescriptibilité ¹ La créance en remboursement garantie par un gage immobilier contractuel est imprescriptible.			
	3.5 Compétence			
	3.5.1 Compétence communale			
	Art. 77 Principe ¹ L'octroi de l'aide sociale aux personnes séjournant dans le canton incombe, sous réserve des articles 30, 79 et 81, à la commune dans laquelle la personne dans le besoin a son domicile d'assistance au sens de la LAS.			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	² L'octroi de l'aide sociale incombe à la commune de séjour lorsque la personne dans le besoin n'a pas de domicile d'assistance au sens de l'alinéa 1 ou qu'elle nécessite une aide immédiate en dehors de son domicile d'assistance. Est considéré comme séjour la présence effective dans une commune. ³ Lorsqu'une personne qui se trouve manifestement dans le besoin, en particulier par suite de maladie ou d'accident, est transférée dans une autre commune sur ordre de la ou du médecin ou de l'autorité, la commune d'où le transport a été ordonné est considérée comme commune de séjour.			
	Art. 78 Personnes relevant du domaine de l'asile et personnes apatrides ¹ Les compétences définies à l'article 77 s'appliquent également aux personnes suivantes relevant du domaine de l'asile pour lesquelles la Confédération ne verse pas de subventions au titre de l'aide sociale: a personnes apatrides reconnues et personnes réfugiées, b personnes à protéger au bénéfice d'une autorisation de séjour, c personnes admises à titre provisoire.			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	² L'article 2 de la loi du 3 décembre 2019 sur l'aide sociale dans le domaine de l'asile et des réfugiés (LAAR) ¹¹⁾ est réservé.			
	Art. 79 Autre autorité compétente ¹ Le Conseil-exécutif peut prévoir par voie d'ordonnance une autre autorité compétente pour les personnes visées à l'article 77, alinéas 1 et 2 et à l'article 78, alinéa 1, en particulier dans les cas où ces dernières cohabitent avec des personnes bénéficiant d'une assistance en vertu de la LAAR.			
	Art. 80 Conflit de compétence à raison du lieu ¹ En cas de litige concernant la compétence à raison du lieu, la première commune auprès de laquelle la personne dans le besoin a déposé une demande de soutien alloue l'aide matérielle à titre provisoire jusqu'à la clarification de la compétence. ² La préfète ou le préfet de l'arrondissement administratif de la commune défenderesse connaît des actions portant sur des conflits de compétence entre communes.			

¹¹⁾ RSB [861.1](#)

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	3.5.2 Compétence cantonale			
	Art. 81 ¹ La DSSI a compétence pour les personnes victimes ou témoins de la traite d'êtres humains a auxquelles un délai de rétablissement et de réflexion a été accordé selon l'article 35 de l'ordonnance fédérale du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA)¹²⁾ ou b qui disposent d'une autorisation de séjour de courte durée selon l'article 36 OASA.			
	3.5.3 Délégation à des tiers			
	Art. 82 ¹ Les communes et la DSSI peuvent déléguer l'octroi de l'aide sociale relevant de leur compétence selon les articles 78 et 81 à des organismes responsables publics ou privés au moyen de contrats de prestations.	<i>Proposition du Conseil-exécutif I</i>	¹ Les communes et la DSSI peuvent déléguer l'octroi de l'aide sociale relevant de leur compétence selon les articles 78 et 81 à des organismes responsables publics ou privés <u>d'utilité publique</u> au moyen de contrats de prestations.	<i>Proposition du Conseil-exécutif I</i>

¹²⁾ RS [142.201](#)

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	² Ces organismes peuvent rendre des décisions dans les limites des compétences qui leur sont déléguées. ³ Les dispositions des articles 17 et 18 LPASoc s'appliquent par analogie.			
	3.5.4 Prise en charge des frais			
	Art. 83 Obligation de rembourser les frais entre cantons ¹ Les frais que le canton de Berne est tenu de rembourser en qualité de canton de domicile en vertu de l'article 14 LAS sont réglés au canton de séjour par la commune compétente selon l'article 77.			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	Art. 84 Soins médicaux d'urgence ¹ Sur demande d'un fournisseur de prestations, la commune compétente prend en charge les frais des soins médicaux d'urgence et d'un rapatriement subséquent si les conditions suivantes sont réunies a le fournisseur de prestations est un hôpital répertorié ou une maison de naissance répertoriée situés dans le canton de Berne; b il s'agit de frais irrécouvrables;	Art. 84 Soins médicaux d'urgence <i>Renvoi au Conseil-exécutif avec le mandat suivant : réétudier l'attribution aux communes de l'obligation de prendre en charge les frais irrécouvrables de soins médicaux d'urgence et, le cas échéant, la supprimer totalement. Les demandes de prise en charge de tels frais doivent à l'avenir être examinées de manière centralisée par le canton plutôt que par les communes. De même, ces frais ne doivent plus être financés par l'aide sociale, mais faire l'objet d'une autre solution cantonale.</i>		<i>Proposition du Conseil-exécutif I</i>

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	c la personne traitée n'est pas domiciliée en Suisse et le canton de Berne est compétent selon la LAS. ² Le Conseil-exécutif règle les détails par voie d'ordonnance. Il définit en particulier les éléments constitutifs de l'urgence médicale au sens du présent article et peut limiter le nombre de fournisseurs de prestations habilités à demander une prise en charge des frais selon l'alinéa 1.			
	3.6 Procédure			
	3.6.1 Requête			
	Art. 85 ¹ La procédure d'octroi de l'aide sociale est en règle générale ouverte sur requête et, exceptionnellement, d'office. ² La requête se fait oralement ou par écrit auprès du service social de la commune compétente, la personne requérante pouvant se faire représenter. ³ En dérogation aux dispositions de la LPJA, la requête peut aussi être présentée sous forme numérique si le service social de la commune compétente offre cette possibilité.			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	3.6.2 Examens par des médecins-conseils			
	Art. 86 ¹ Le service social peut ordonner un examen par une ou un médecin-conseil si des investigations médicales supplémentaires sont nécessaires pour une personne dans le besoin dans les domaines suivants: a insertion professionnelle, b mesures d'insertion, c autres instructions et mesures, d calcul de l'aide matérielle. ² Le service social a peut conclure les contrats requis à cet effet avec des médecins et avec des services de médecins-conseils; b est habilité à transmettre les données nécessaires à ces médecins et services.	<i>Proposition du Conseil-exécutif I</i>	Art. 86 <i>Biffer tout l'article</i>	<i>Proposition du Conseil-exécutif I</i>

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	³ Si la personne dans le besoin ne libère pas la ou le médecin responsable de son devoir de discrétion, cette dernière ou ce dernier informe le service social du résultat de l'examen sans transmettre de documents ni de renseignements d'ordre médical.			
	3.6.3 Inspections sociales			
	Art. 87 Définition et conditions ¹ Une inspection sociale est une enquête portant sur des faits spécifiques dans un cas particulier, qui peut être menée uniquement a s'il y a de sérieuses raisons de soupçonner qu'une personne perçoit, a perçu ou tente d'obtenir des prestations de manière illicite et b si le service social a exploité tous les moyens à sa disposition pour établir les faits ou si des efforts disproportionnés étaient nécessaires pour ce faire.	<i>Proposition du Conseil-exécutif I</i>	² (nouveau) <u>Le service social est tenu de demander l'accord de l'autorité sociale avant d'ordonner une inspection sociale.</u>	<i>Proposition du Conseil-exécutif I</i>
	Art. 88 Enquêtes			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	¹ Les inspectrices sociales et les inspecteurs sociaux enquêtent sur la situation des personnes concernées, en particulier sur a leur activité lucrative, b leurs conditions de logement, c leur capacité de travail et d leur revenu et leur fortune.			
	Art. 89 Moyens de preuve ¹ Les inspectrices sociales et les inspecteurs sociaux administrent des preuves conformément à l'article 19 LPJA. ² Si nécessaire, elles et ils peuvent également administrer les preuves par les moyens suivants: a surveillance de la personne concernée à son insu, b visite inopinée sur son lieu de travail, c visite inopinée à son domicile.	<i>Proposition du Conseil-exécutif I</i>	² <i>Biffer</i> <i>(en relation avec la proposition de supprimer l'al. 3 et l'art. 90)</i>	<i>Proposition du Conseil-exécutif I</i>

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	³ Elles et ils n'ont pas l'autorisation de pénétrer dans le lieu de travail ou le domicile de la personne concernée sans le consentement des personnes légitimées.	<i>Proposition du Conseil-exécutif I</i>	³ <i>Biffer</i> <i>(en relation avec la proposition de supprimer l'al. 2 et l'art. 90)</i>	<i>Proposition du Conseil-exécutif I</i>
	Art. 90 Surveillance ¹ Les personnes concernées a peuvent être surveillées uniquement pendant une durée limitée et sur le domaine public ou sur une portion du domaine privé visible de tout un chacun depuis le domaine public et b doivent être reconnaissables sans recours à des moyens techniques. ² Les inspectrices sociales et les inspecteurs sociaux ne doivent pas influencer le comportement des personnes concernées.	<i>Proposition du Conseil-exécutif I</i>	Art. 90 Surveillance <i>Biffer tout l'article</i> <i>(en relation avec la proposition de supprimer l'art. 89, al. 2 et 3)</i>	<i>Proposition du Conseil-exécutif I</i>

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	³ La surveillance peut inclure l'usage de moyens d'enregistrement d'images. ⁴ Le service social doit demander l'accord de l'autorité sociale avant d'ordonner une surveillance.	<i>Proposition du Conseil-exécutif I</i>	³ <i>Biffer</i> <i>(proposition subsidiaire si les propositions de suppression concernant les art. 89 et 90 sont rejetées)</i>	<i>Proposition du Conseil-exécutif I</i>
	Art. 91 Inspectrices sociales et inspecteurs sociaux ¹ Les inspections sociales peuvent uniquement être effectuées par des personnes qualifiées. ² Le Conseil-exécutif règle par voie d'ordonnance les exigences auxquelles les inspectrices sociales et les inspecteurs sociaux doivent satisfaire.			
	Art. 92 Compétence d'ordonner une inspection sociale ¹ La décision d'ordonner une inspection sociale est de la compétence de la direction du service social. ² Elle est inscrite dans le dossier d'aide sociale de la personne concernée avec indication des faits motivant les soupçons.			
	Art. 93 Mandat			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	¹ Un mandat d'inspection sociale, établi en la forme écrite, définit en particulier les moyens de preuve pouvant être utilisés par les inspectrices sociales et les inspecteurs sociaux. ² Le Conseil-exécutif peut régler par voie d'ordonnance les détails concernant le contenu des mandats d'inspection sociale.			
	Art. 94 Protection des données ¹ Le service social compétent fournit avec le mandat aux inspectrices sociales et aux inspecteurs sociaux les données nécessaires pour réaliser l'enquête en leur donnant accès, pour autant que cela soit impérativement nécessaire, au dossier d'aide sociale concerné.			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	² Les autorités et personnes visées aux articles 117 et 118 sont tenues, en respectant les conditions et les restrictions qui y sont énoncées, de communiquer gratuitement aux inspectrices sociales et aux inspecteurs sociaux les données impérativement nécessaires à leur enquête, y compris des données personnelles sensibles, une procuration de la personne concernée étant nécessaire pour obtenir des renseignements de la part des établissements financiers et des établissements ayant reçu une autorisation en tant que banques au sens de la loi fédérale du 8 novembre 1934 sur les banques et les caisses d'épargne (loi sur les banques, LB)¹³⁾.			
	Art. 95 Résultats des enquêtes ¹ Les inspectrices sociales et les inspecteurs sociaux rendent rapport au service social, lui remettent les moyens de preuves exploitables et détruisent immédiatement ceux qui ne sont pas utilisables. ² Les données relevées dans le cadre de l'inspection sociale sont versées au dossier d'aide sociale de la personne concernée.			

¹³⁾ RS [952.0](#)

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	³ Au terme de l'inspection sociale, le service social informe la personne concernée sur l'enquête. ⁴ Les organismes responsables des services sociaux rendent compte chaque année à la DSSI des inspections sociales effectuées ainsi que des résultats obtenus.			
	3.6.4 Décisions			
	Art. 96 ¹ Le service social rend et notifie en principe des décisions formelles. ² Les décisions favorables peuvent être rendues et notifiées sous une autre forme, sauf demande contraire.			
	3.6.5 Voies de droit			
	Art. 97 Recours ¹ Les décisions émanant d'un service social ou d'un organisme responsable public ou privé relevant de la compétence d'une commune peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la préfète ou du préfet. ² La DSSI connaît des recours formés contre les décisions rendues par un organisme responsable public ou privé qui relève de sa compétence.			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	³ La Chambre des orphelins connaît en lieu et place de la préfète ou du préfet des recours contre les décisions émanant des services sociaux de la commune bourgeoise de Berne ou de ses abbayes et sociétés. Le Conseil-exécutif règle l'organisation de la Chambre des orphelins par voie d'ordonnance. ⁴ Les décisions sur recours peuvent être contestées devant le Tribunal administratif.			
	Art. 98 Représentation en justice ¹ Les personnes et les organisations choisies par la recourante ou par le recourant sont habilitées à assurer sa représentation devant les instances de recours.			
	3.6.6 Frais			
	Art. 99 ¹ Il n'est pas perçu de frais pour une procédure devant les services sociaux et les instances de recours, à moins que celle-ci n'ait été engagée à la légère ou de manière téméraire.			
	4 Surveillance des service sociaux			
	4.1 Tâches de l'autorité sociale			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	Art. 100 Principe ¹ L'autorité sociale assure la surveillance du service social dans le champ d'application de la présente loi en tenant compte en particulier des résultats des contrôles réalisés auprès du service social par le service compétent de la DSSI selon les articles 102 ss. ² Elle vérifie en particulier l'organisation du service social s'agissant de la réglementation des compétences, des processus de travail et des mesures adoptées pour prévenir la perception induite de prestations. ³ La communication des données est régie par l'article 122. L'autorité sociale peut en particulier a exiger que le service social lui remette une liste nominative des dossiers d'aide sociale; b consulter des dossiers d'aide sociale, pour autant que cela soit impérativement nécessaire.			
	Art. 101 Mesures ¹ L'autorité sociale prend les dispositions requises, en particulier			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	a en définissant et mettant elle-même en œuvre des mesures pour remédier aux manquements constatés, pour autant qu'elle y soit habilitée; b en exigeant du service social qu'il remédie aux manquements constatés ou en proposant des mesures à l'organe communal compétent si elle n'est pas habilitée à agir elle-même.			
	4.2 Tâches de la Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration			
	Art. 102 Contrôle et comparaison de prestations ¹ Le service compétent de la DSSI réalise des contrôles auprès des services sociaux en vérifiant a le respect des exigences légales minimales applicables à leur organisation; b l'accomplissement des tâches qui leur incombent selon la présente loi; c le respect des prescriptions légales concernant l'octroi de l'aide sociale; d l'affectation à l'usage prévu des forfaits imputables pour les frais de traitement et de perfectionnement.	b l'accomplissement des tâches qui leur incombent selon la présente loi;		<i>Proposition de la majorité de la commission</i>

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	² Il peut procéder à des comparaisons de prestations entre services sociaux à des fins d'évaluation.	² Il peut procéder à des comparaisons de prestations entre services sociaux à des fins d'évaluation et transmettre les <u>bonnes pratiques aux services sociaux.</u>		<i>Proposition de la majorité de la commission</i>
	Art. 103 Procédure ¹ Le service compétent de la DSSI réalise les contrôles auprès des services sociaux régulièrement et en fonction des risques. ² Il consulte régulièrement des dossiers d'aide sociale de personnes percevant ou ayant perçu des prestations du service social afin de s'assurer que les prescriptions visées à l'article 102, alinéa 1, lettres b et c sont respectées. ³ Le Conseil-exécutif règle les détails par voie d'ordonnance, en particulier la fréquence des contrôles ordinaires réalisés auprès des services sociaux.			
	Art. 104 Obligations de collaborer ¹ Lorsque l'exercice de la mission de contrôle du service compétent de la DSSI l'exige, les services sociaux et les tiers mandatés par ces derniers doivent a lui fournir des renseignements;			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	b lui permettre de consulter les dossiers, en particulier les documents comptables, les données relatives à l'exploitation, aux prestations et à la qualité ainsi que les dossiers d'aide sociale, la forme et l'étendue du traitement des données étant régies par les articles 122 et 125; c lui donner accès aux locaux; d lui prêter l'assistance nécessaire aux contrôles. ² Le Conseil-exécutif peut régler les détails par voie d'ordonnance.			
	Art. 105 Résultats des contrôles ¹ Le service compétent de la DSSI consigne les résultats des contrôles dans un rapport de révision qu'il soumet au service social pour avis préalable. ² Il transmet le rapport de révision final à l'autorité sociale compétente afin que celle-ci définisse et mette en œuvre les mesures requises. ³ Si, en dépit d'un avertissement, l'autorité sociale compétente ne met pas en œuvre les mesures requises ou que celles-ci sont insuffisantes ou tardives, le service compétent de la DSSI peut ordonner des sanctions selon l'article 106 par voie de décision susceptible de recours.	<i>Proposition du Conseil-exécutif I</i>	³ Biffer	<i>Proposition du Conseil-exécutif I</i>

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	Art. 107 Sanctions obligatoires ¹ Le service compétent de la DSSI est tenu d'ordonner les sanctions suivantes: a exclusion de la compensation des charges de tout ou partie des dépenses d'aide matérielle, si le service social n'a systématiquement pas respecté les normes de calcul obligatoires de cette aide; b réduction des forfaits portés à la compensation des charges pour les frais de traitement et de perfectionnement, si le service social les a manifestement affectés à un autre usage.	<i>Proposition du Conseil-exécutif I</i>	Art. 107 Sanctions obligatoires <i>Biffer tout l'article</i>	<i>Proposition du Conseil-exécutif I</i>
	4.3 Dispositions communes			
	Art. 108 Délégation de tâches de surveillance et de contrôle à des tiers			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	¹ Dans le cadre de leur mission de surveillance et de contrôle, l'autorité sociale et le service compétent de la DSSI peuvent mandater des tiers pour réaliser des contrôles auprès des services sociaux et pour leur rendre rapport.	¹ Dans le cadre de leur mission de surveillance et de contrôle, l'autorité sociale et le service compétent de la DSSI peuvent mandater des tiers <u>disposant des connaissances spécialisées requises</u> pour réaliser des contrôles auprès des services sociaux et pour leur rendre rapport.		<i>Proposition de la majorité de la commission</i>
	Art. 109 Assistance administrative ¹ Les autorités judiciaires et administratives annoncent sans délai à l'autorité sociale compétente les faits laissant présumer la violation d'obligations légales dans le domaine de surveillance de son ressort selon l'article 100.			
	Art. 110 Obligation d'annoncer ¹ L'autorité sociale compétente annonce sans délai au service compétent de la DSSI les faits importants laissant présumer la violation d'obligations légales dans le champ de contrôle prévu à l'article 102, alinéa 1.	<i>Proposition du Conseil-exécutif I</i>	Art. 110 Obligation d'annoncer <i>Biffer l'article</i>	<i>Proposition du Conseil-exécutif I</i>
	5 Protection des données			
	5.1 Généralités			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	Art. 111 Secret en matière d'aide sociale ¹ Les personnes chargées de l'exécution de la présente loi ou appelées à y collaborer sont tenues de garder secrètes les informations dont elles prennent connaissance dans le cadre de cette activité concernant des personnes physiques (secret en matière d'aide sociale). ² L'obligation de garder le secret en matière d'aide sociale ne s'applique pas si a la communication des données est expressément exigée ou autorisée par une base légale; b la personne concernée y a consenti expressément; c une plainte pénale est déposée; d l'autorité supérieure a autorisé la transmission des renseignements ou e en vue de l'acquisition d'informations selon les articles 117 ou 118, il est exclusivement communiqué qu'une personne sollicite, perçoit ou a perçu l'aide sociale.			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	³ Pour autant que les conditions énoncées à l'alinéa 2 soient remplies, des informations peuvent aussi être communiquées à des autorités ou personnes qui ne sont soumises à aucune obligation particulière de garder le secret.			
	Art. 112 Obligations d'annoncer et de dénoncer ¹ Les personnes chargées d'exécuter la présente loi sont tenues, sous réserve de l'alinéa 2, d'annoncer au Ministère public les faits qu'elles apprennent dans le cadre de cette activité et qui les conduisent à soupçonner a qu'un crime poursuivi d'office a été commis; b qu'un délit poursuivi d'office a été commis en relation avec la perception de l'aide sociale ou c qu'une infraction selon l'article 148a CP a été commise, sauf 1. si elle était manifestement involontaire ou 2. si l'aide matérielle obtenue indûment était d'un montant modeste.			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	² Les obligations d'annoncer selon l'alinéa 1, lettre a et de dénoncer selon l'article 48, alinéa 1 de la loi du 11 juin 2009 portant introduction du code de procédure civile, du code de procédure pénale et de la loi sur la procédure pénale applicable aux mineurs (LiCPM)¹⁴⁾ ne s'appliquent pas aux personnes chargées d'exécuter la présente loi dans les cas suivants: a Les informations proviennent de la victime. b Elles proviennent de l'épouse ou de l'époux, de la partenaire enregistrée ou du partenaire enregistré, de la concubine ou du concubin, de la mère ou du père, d'une sœur, d'un frère ou d'un enfant de la victime. c La victime est l'épouse ou l'époux, la partenaire enregistrée ou le partenaire enregistré, la concubine ou le concubin, la mère ou le père, une sœur, un frère ou un enfant de l'auteure présumée ou de l'auteur présumé de l'infraction.			
	Art. 113 Utilisation systématique du numéro AVS			

¹⁴⁾ RSB [271.1](#)

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	¹ Les services chargés d'exécuter la présente loi sont habilités à utiliser systématiquement le numéro AVS selon la loi fédérale du 20 décembre 1946 sur l'assurance-vieillesse et survivants (LAVS) ¹⁵⁾ , pour autant que cela soit nécessaire à l'accomplissement des tâches qui leur incombent selon la présente loi.			
	Art. 114 Sanction ¹ Le service compétent de la DSSI peut prononcer une amende de 20'000 francs au plus après un avertissement resté sans effet si l'organisme responsable d'un service social ou un fournisseur de prestations ne lui communique pas les données requises pour l'accomplissement des tâches prévues à l'article 6 et à l'article 12, alinéa 1, lettres b à d ou ne respecte pas les prescriptions en la matière.			
	5.2 Traitement des données par les services sociaux			
	5.2.1 Acquisition d'informations			
	Art. 115 Principes			

¹⁵⁾ RS [831.10](#)

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	¹ Les informations sont en règle générale recueillies auprès de la personne concernée dans le cadre de l'obligation de collaborer prescrite à l'article 42, alinéa 1. ² Si une telle démarche n'est pas possible ou judicieuse, les informations peuvent être obtenues directement auprès des tiers mentionnés à l'article 117, alinéa 1, lettres b à g.	² Si une telle démarche n'est pas possible ou judicieuse, les informations peuvent être obtenues directement auprès des tiers mentionnés à l'article 117, alinéa 1, lettres b à g. <u>Les personnes concernant lesquelles des informations sont acquises directement en sont avisées.</u> (en relation avec al. 3 et 4)		<i>Proposition de la majorité de la commission</i>

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	³ Les informations à recueillir auprès d'autorités au sens de l'article 4, alinéa 1 de la loi du 7 mars 2022 sur l'administration numérique (LAN)¹⁶⁾ peuvent dans tous les cas être acquises directement et de manière automatisée, par procédure d'annonce ou d'appel, sous réserve de l'article 118, alinéa 3. ⁴ Pour les informations ne pouvant pas être obtenues selon l'article 117, alinéa 1 ou selon l'article 118, les personnes chargées d'exécuter la présente loi demandent une procuration à la personne concernée.	³ Les informations à recueillir auprès d'autorités au sens de l'article 4, alinéa 1 de la loi du 7 mars 2022 sur l'administration numérique (LAN)¹⁷⁾ peuvent dans tous les cas être acquises directement et de manière automatisée, par procédure d'annonce ou d'appel, sous réserve de l'article 118, alinéa 3. <u>Les personnes concernant lesquelles des informations sont acquises directement en sont avisées.</u> (en relation avec al. 2 et 4) ⁴ Pour les informations ne pouvant pas être obtenues selon l'article 117, alinéa 1 ou selon l'article 118, les personnes chargées d'exécuter la présente loi demandent une procuration à la personne concernée <u>une procuration pour l'acquisition directe des informations.</u> (en relation avec al. 2 et 3)		<i>Proposition de la majorité de la commission</i> <i>Proposition de la majorité de la commission</i>

¹⁶⁾ RSB [109.1](#)

¹⁷⁾ RSB [109.1](#)

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	Art. 116 Fichiers centralisés de données personnelles ¹ Pour autant que cela soit impérativement nécessaire, les services sociaux peuvent consulter dans les fichiers centralisés de données personnelles du canton les données anciennes et actuelles suivantes: a informations relatives à des mesures de protection de l'enfant et de l'adulte ou à des mesures d'aide sociale, b informations sur le ménage.			
	5.2.2 Communication de données par des tiers et obligations de renseigner leur incombant			
	Art. 117 En général ¹ Les autorités et personnes ci-après sont tenues, sous réserve du secret professionnel selon l'article 321 CP, de communiquer gratuitement aux services sociaux des données personnelles y compris, si elles sont impérativement nécessaires, des données sensibles:			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	a les autorités au sens de l'article 4, alinéa 1 LAN, en particulier le contrôle des habitants, les autorités chargées des questions relatives aux personnes étrangères et les organes de police, sous réserve de l'article 118;			
	b les personnes vivant en communauté domestique avec une personne qui sollicite ou perçoit des prestations en vertu de la présente loi ou ayant à son égard une obligation d'entretien ou un devoir d'assistance relevant du droit de la famille;	b les personnes vivant en communauté domestique avec une personne qui sollicite ou perçoit des prestations en vertu de la présente loi ou ayant à son égard une obligation d'entretien ou un devoir d'assistance relevant du droit de la famille;	b Biffer (en relation avec les autres propositions de suppression concernant les al. 1 et 2)	Proposition du Conseil-exécutif I
	c les employeurs de personnes sollicitant ou percevant des prestations en vertu de la présente loi;	Proposition du Conseil-exécutif I	c Biffer (en relation avec les autres propositions de suppression concernant les al. 1 et 2)	Proposition du Conseil-exécutif I
	d les bailleresses et les bailleurs de personnes sollicitant ou percevant des prestations en vertu de la présente loi;	Proposition du Conseil-exécutif I	d Biffer (en relation avec les autres propositions de suppression concernant les al. 1 et 2)	Proposition du Conseil-exécutif I
	e les institutions et organes des assurances sociales, pour autant que la communication des données soit admise par le droit fédéral;			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	f les assurances privées; g les établissements financiers et les établissements ayant reçu une autorisation en tant que banques au sens de la LB. ² Les établissements mentionnés à l'alinéa 1, lettre g fournissent des informations sur les valeurs patrimoniales déposées chez eux par a des personnes sollicitant ou percevant des prestations en vertu de la présente loi; b des personnes visées à l'alinéa 1, lettre b ayant une obligation d'entretien ou un devoir d'assistance relevant du droit de la famille.	<i>Proposition du Conseil-exécutif I</i> <i>Proposition du Conseil-exécutif I</i> <i>Proposition du Conseil-exécutif I</i> <i>b Biffer</i>	<i>f Biffer</i> <i>(en relation avec les autres propositions de suppression concernant les al. 1 et 2)</i> <i>g Biffer</i> <i>(en relation avec les autres propositions de suppression concernant les al. 1 et 2)</i> ² <i>Biffer tout l'alinéa</i> <i>(en relation avec les propositions de suppression concernant l'al. 1)</i>	<i>Proposition du Conseil-exécutif I</i> <i>Proposition du Conseil-exécutif I</i> <i>Proposition du Conseil-exécutif I</i> <i>Proposition du Conseil-exécutif I</i>
	Art. 118 Communication de données par les autorités fiscales ¹ Les autorités fiscales communiquent aux services sociaux le montant et la composition du revenu et de la fortune des personnes			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	a sollicitant ou percevant des prestations en vertu de la présente loi, afin de permettre de vérifier que celles-ci sont dans le besoin; b pour lesquelles une obligation de rembourser selon les articles 64 ss est en cours de vérification; c pour lesquelles une obligation d'entretien ou un devoir d'assistance selon le CC est en cours de vérification. ² Sont visées à l'alinéa 1 a les données sur le revenu et la fortune de la dernière déclaration d'impôt et de la dernière décision de taxation, b les données sur le revenu et la fortune dont les autorités fiscales ont eu connaissance après l'entrée en force d'une décision de taxation selon la lettre a. ³ Sur demande, les autorités fiscales communiquent les données concernant le revenu et la fortune figurant dans des décisions de taxation antérieures si ces informations sont nécessaires aux vérifications visées à l'alinéa 1. ⁴ Le Conseil-exécutif peut, par voie d'ordonnance, subordonner la communication des données au dépassement de certains seuils.	c Biffer		Proposition du Conseil-exécutif I

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	Art. 119 Droit d'informer ¹ Les autorités et personnes mentionnées à l'article 117 peuvent de leur propre chef fournir des informations aux autorités chargées d'exécuter la présente loi si elles savent assurément que les personnes visées perçoivent l'aide sociale et si les informations sont impérativement nécessaires pour examiner le droit à des prestations selon la présente loi. ² Sont réservés a le secret professionnel selon l'article 321 CP, b les obligations particulières de garder le secret interdisant à des autorités ou à des personnes de fournir des informations de leur propre chef.			
	5.2.3 Communication de données par les services sociaux, en général			
	Art. 120 Communication de données sur demande ou, de manière automatisée, par procédure d'annonce ou d'appel ¹ Les services sociaux communiquent, sur demande ou, de manière automatisée, par procédure d'annonce ou d'appel, les données personnelles suivantes, y compris des données sensibles:			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	a aux autorités financières communales, le nombre de cas, les charges, les revenus et le solde de l'aide matérielle ainsi que les avances et remboursements de contributions d'entretien; b au service compétent de la Direction de l'intérieur et de la justice, des données personnelles selon les articles 22 et 31 de la loi du 6 juin 2000 portant introduction des lois fédérales sur l'assurance-maladie, sur l'assurance-accidents et sur l'assurance militaire (LiLAMAM)¹⁸⁾; c aux autorités fiscales du canton et des communes, annuellement, le montant de l'aide matérielle de l'année précédente; d aux caisses de compensation, les décomptes des avances versées ainsi que des indications sur les demandes de prestations complémentaires de même que, pour les personnes sans activité lucrative, sur les demandes d'allocations familiales et d'affiliation à l'AVS; e aux autorités compétentes en matière de poursuite et de faillite, des renseignements selon l'article 91, alinéa 5 et l'article 222, alinéa 5 de la loi fédérale du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite (LP)¹⁹⁾;			

¹⁸⁾ RSB [842.11](#)

¹⁹⁾ RS [281.1](#)

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	f aux services communaux et aux curatrices et curateurs professionnels conformément à l'article 22 de la loi du 1^{er} février 2012 sur la protection de l'enfant et de l'adulte (LPEA)²⁰⁾, le dossier d'aide sociale complet en cas de curatelle avec pouvoir de représentation ayant pour objet la gestion des affaires administratives et du patrimoine ainsi qu'en cas de tutelle; g aux services communaux conformément à l'article 23 de la loi du 3 décembre 2020 sur les prestations particulières d'encouragement et de protection destinées aux enfants (LPEP)²¹⁾, l'information sur l'existence d'un droit à l'aide sociale en cas de besoins avérés d'encouragement et de protection selon la LPEP; h aux services compétents pour l'exécution du recouvrement et des avances de contributions d'entretien conformément à la LARCE, l'information sur l'existence d'un droit à l'aide sociale;			

²⁰⁾ RSB [213.316](#)

²¹⁾ RSB [213.319](#)

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	i aux fournisseurs de prestations d'insertion professionnelle et sociale, avec le consentement de la personne à placer, les données impérativement nécessaires à l'accomplissement des tâches dans les domaines visés à l'article 65 LPASoc, en particulier les documents d'inscription auprès du service social compétent et des indications sur les qualifications, l'expérience professionnelle et les formations continues envisageables ainsi que sur l'état de santé actuel et les obligations familiales.			
	Art. 121 Transmission d'informations par les services sociaux ¹ Les services sociaux communiquent des données personnelles impérativement nécessaires, y compris des données sensibles, dans les cas suivants: a aux organes de police du canton et des communes conformément à l'article 146, alinéa 1 de la loi du 10 février 2019 sur la police (LPol)²²⁾; b aux autorités de poursuite pénale dans une procédure pénale contre une personne chargée d'exécuter la présente loi qui témoigne pour sa propre défense;			

²²⁾ RSB [551.1](#)

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	c aux autorités d'autres cantons chargées d'exécuter l'aide sociale dans le cadre d'un changement de compétence; d aux autorités de protection de l'enfant et de l'adulte conformément aux articles 314c et 443 CC; e aux autorités compétentes chargées des questions relatives aux personnes étrangères conformément aux dispositions d'exécution de l'article 97, alinéa 3, lettre d de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers et l'intégration (LEI)²³⁾; f aux autorités fiscales du canton et des communes conformément à l'article 155, alinéa 2 de la loi du 21 mai 2000 sur les impôts (LI)²⁴⁾. ² Ils communiquent des données personnelles, y compris des données sensibles, si l'autorité ou la personne qui les a demandées décrit précisément l'objet de sa requête et en expose le but et la nécessité impérative, dans les cas suivants: a aux autorités d'autres cantons chargées d'exécuter l'aide sociale, en particulier dans le cadre de compensations financières et de la clarification d'obligations de rembourser;			

²³⁾ RS [142.20](#)

²⁴⁾ RSB [661.11](#)

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	b aux fournisseurs de prestations et aux autorités chargés d'exécuter la LPASoc; c aux autorités compétentes chargées des questions relatives aux personnes étrangères, en cas de demande selon l'article 97, alinéa 2 LEI; d aux institutions et organes des assurances sociales, pour autant que le droit fédéral prévoit un tel traitement des données; e aux autorités fiscales du canton et des communes conformément à l'article 155, alinéa 1 LI.			
	5.2.4 Communication de données par les services sociaux à des personnes soumises au secret en matière d'aide sociale			
	Art. 122 ¹ Les services sociaux communiquent des données personnelles, y compris des données sensibles, à des personnes chargées de l'exécution de la présente loi ou de la LAAR ou appelées à y collaborer, si l'accomplissement de leurs tâches l'exige impérativement. ² Ils communiquent en particulier des données selon l'alinéa 1			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	a au service compétent de la DSSI, pour l'accomplissement des tâches prévues à l'article 6 et à l'article 12, alinéa 1, lettres b à d ainsi qu'aux articles 102, 103 et 140; b aux autorités sociales, pour l'accomplissement des tâches prévues aux articles 15 et 100; c aux personnes effectuant des inspections sociales, pour l'accomplissement des tâches prévues aux articles 88 à 90. ³ Ces données peuvent aussi être communiquées de manière automatisée, par procédure d'annonce ou d'appel.			
	5.2.5 Communication de données en cas de changement de compétence			
	Art. 123 ¹ Un dossier d'aide sociale comprend toutes les données et informations disponibles sur les personnes faisant partie d'une unité d'assistance.			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	² En cas de changement de responsabilité dans l'exécution de l'aide sociale, le service social compétent jusque-là selon la présente loi ou la LAAR remet au service nouvellement compétent un rapport de transfert ainsi que le dossier d'aide sociale complet sous forme numérique. ³ En accord avec le service nouvellement compétent, des éléments du dossier d'aide sociale peuvent en outre être transmis sur papier. ⁴ Le service social compétent jusque-là conserve les documents mentionnés à l'alinéa 2 jusqu'à ce que d'éventuels droits à un remboursement soient prescrits.			
	5.2.6 Autres dispositions concernant la communication de données			
	Art. 124 ¹ Les dispositions de la législation spéciale concernant la communication de données sont réservées.			
	5.3 Traitement des données par la Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration			
	Art. 125 Données requises pour le pilotage et le contrôle			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	¹ Le service compétent de la DSSI traite sous une forme numérique et en principe non nominative les données se rapportant à des personnes et provenant des services sociaux ou des fournisseurs de prestations visés à l'article 82 qui sont requises pour l'accomplissement des tâches de pilotage prévues à l'article 6 et à l'article 12, alinéa 1, lettres b à d et des tâches de contrôle prévues aux articles 102 et 103; les données peuvent permettre d'identifier des services sociaux, des communes et des fournisseurs de prestations. ² Si le service compétent de la DSSI ne peut pas accéder aux données visées à l'alinéa 1 au moyen d'un système de gestion des cas tel que prévu à l'article 130, alinéa 1, les organismes responsables des services sociaux doivent mettre à sa disposition ou lui livrer les données se rapportant à des personnes selon ses directives, sous une forme numérique non nominative. ³ Les données sont traitées nominativement, en particulier par la consultation de dossiers d'aide sociale, uniquement dans la mesure où l'accomplissement des tâches prévues aux articles 102 et 103 l'exige impérativement.			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	⁴ Le service compétent de la DSSI peut en outre traiter nominativement pour l'accomplissement des tâches prévues aux articles 102 et 103 des données se rapportant à des personnes et provenant de tiers ayant conclu avec la DSSI un contrat de prestations selon l'article 23, alinéa 3 portant sur l'inspection sociale.	<i>Proposition du Conseil-exécutif I</i>	⁴ <i>Biffer</i>	<i>Proposition du Conseil-exécutif I</i>
	Art. 126 Analyse des données à des fins de pilotage et de contrôle ¹ Le service compétent de la DSSI peut analyser les données visées à l'article 125, alinéa 1 à des fins de pilotage et de contrôle et a effectuer des analyses en réalisant des comparaisons avec des données non nominatives se rapportant à des personnes et provenant d'autres autorités, de fournisseurs de prestations selon la LPASoc et d'assurances sociales; b établir l'évolution de cas depuis le dépôt de la demande d'aide sociale jusqu'à quinze ans au maximum après la sortie de l'aide sociale; c mettre à disposition des données pour la recherche, la jurisprudence, la statistique ou la planification conformément à la législation cantonale sur la protection des données.			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	² Les analyses et les évolutions de cas peuvent être établies sous une forme non nominative se rapportant à des personnes.			
	Art. 127 Données en vue de la compensation des charges ¹ Le service compétent de la DSSI traite sous une forme numérique et en principe non nominative les données se rapportant à des personnes et provenant des communes qui sont requises pour l'accomplissement des tâches prévues à l'article 140; les données peuvent permettre d'identifier des services sociaux et des communes. ² Si le service compétent de la DSSI ne peut pas accéder aux données visées à l'alinéa 1 au moyen d'un système de gestion des cas tel que prévu à l'article 130, alinéa 1, les organismes responsables des services sociaux doivent mettre à sa disposition ou lui livrer les données se rapportant à des personnes selon ses directives, sous une forme numérique non nominative. ³ Les données sont traitées nominativement, en particulier par la consultation de dossiers d'aide sociale, uniquement dans la mesure où l'accomplissement des tâches prévues à l'article 140 l'exige impérativement.			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	Art. 128 Dispositions d'exécution ¹ Le Conseil-exécutif peut régler les détails par voie d'ordonnance, en particulier la nature et l'étendue des données ainsi que le moment de leur consultation, de leur mise à disposition ou de leur livraison.			
	Art. 129 Publication des données ¹ Le service compétent de la DSSI est habilité à traiter les données collectées auprès des services sociaux et des fournisseurs de prestations et à publier les résultats sous une forme permettant d'identifier services sociaux, communes et fournisseurs de prestations. ² Il peut publier, en particulier sur Internet, les résultats des comparaisons de prestations prévues à l'article 102, alinéa 2 selon les critères suivants: a prestations fournies, efficacité et qualité incluses, b dépenses engagées. ³ Les communes sont invitées à se prononcer sur les résultats des comparaisons de prestations visées à l'alinéa 2 en temps utile avant leur publication.			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	5.4 Système de gestion des cas			
	Art. 130 Principe ¹ Le Conseil-exécutif peut imposer par voie d'ordonnance aux organismes responsables des services sociaux l'utilisation d'un système de gestion des cas mis à disposition par le service compétent de la DSSI. ² L'élaboration, l'évaluation et l'introduction d'un système de gestion des cas tel que prévu à l'alinéa 1 se font en concertation avec les communes. ³ Si aucun système de gestion des cas n'est mis à disposition selon l'alinéa 1, les organismes responsables des services sociaux sont tenus d'utiliser un système de gestion des cas approuvé par le service compétent de la DSSI. ⁴ Le système de gestion des cas doit en particulier permettre de mettre à disposition ou de livrer les données visées aux articles 125 et 127.	<i>Proposition du Conseil-exécutif I</i>	¹ Le Conseil-exécutif peut, <u>en concertation avec les communes</u>, imposer par voie d'ordonnance aux organismes responsables des services sociaux l'utilisation d'un système de gestion des cas mis à disposition par le service compétent de la DSSI.	<i>Proposition du Conseil-exécutif I</i>
	Art. 131 Structure d'exploitation			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	¹ Si un système de gestion des cas est mis à disposition selon l'article 130, alinéa 1, le Conseil-exécutif définit par voie d'ordonnance une structure d'exploitation comprenant en particulier un organe de conduite composé de représentantes et de représentants du canton et des communes. ² L'organe de conduite peut en particulier a établir des directives obligatoires concernant l'application et l'utilisation du système de gestion des cas mis à disposition ainsi que l'harmonisation de l'archivage; b statuer sur le développement du système de gestion des cas mis à disposition, dans le cadre des dépenses autorisées.	¹ Si un système de gestion des cas est mis à disposition selon l'article 130, alinéa 1, le Conseil-exécutif définit par voie d'ordonnance une structure d'exploitation comprenant en particulier un organe de conduite <u>paritaire</u> composé de représentantes et de représentants du canton et des communes.		<i>Proposition de la majorité de la commission</i>
	Art. 132 Archivage numérique à long terme			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	¹ Si un système de gestion des cas est mis à disposition selon l'article 130, alinéa 1, ce système est considéré comme une application utilisée conjointement au sens de l'article 15a de la loi du 31 mars 2009 sur l'archivage (LArch)²⁵⁾. ² L'archivage est effectué conformément aux prescriptions cantonales en la matière et de manière harmonisée selon les directives de l'organe de conduite prévues à l'article 131.			
	6 Compensation des charges du secteur social			
	6.1 Principe			
	Art. 133 ¹ Dans la mesure où le secteur social constitue une tâche commune du canton et des communes, les dépenses correspondantes sont supportées conjointement par le canton et les communes par le biais de la compensation des charges du secteur social conformément aux dispositions de la loi du 27 novembre 2000 sur la péréquation financière et la compensation des charges (LPFC)²⁶⁾.			

²⁵⁾ RSB [108.1](#)

²⁶⁾ RSB [631.1](#)

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	² Dans la mesure où des dépenses sont portées à la compensation des charges du secteur social en vertu des lois mentionnées à l'article 25, alinéa 1a, lettres b à m LPFC, le présent chapitre s'applique sauf dispositions contraires de ces lois.			
	6.2 Charges du canton			
	Art. 134 ¹ Les dépenses suivantes du canton sont admises à la compensation des charges: a les dépenses pour des mesures particulières; b les dépenses imputables engagées pour les inspections sociales; c les dépenses occasionnées par le soutien aux personnes victimes ou témoins de la traite d'êtres humains, incluant aide matérielle, conseil, encadrement et frais de traitement; d les dépenses imputables engagées pour un système de gestion des cas mis à disposition par la DSSI; e les dépenses selon l'article 35, alinéa 2; f les dépenses imputables engagées pour les examens par des médecins-conseils selon l'article 24;			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	g les dépenses imputables en vertu des lois mentionnées à l'article 25, alinéa 1a, lettres b à m LPFC. ² Le Conseil-exécutif règle les détails concernant les dépenses imputables par voie d'ordonnance.			
	6.3 Charges des communes			
	Art. 135 Dépenses admises ¹ Les dépenses suivantes des communes sont admises à la compensation des charges: a les prestations d'aide matérielle versées aux personnes dans le besoin, après déduction d'une franchise (art. 143 et 144); b les frais de traitement et de perfectionnement imputables du personnel employé par la commune dans le domaine de l'aide sociale et pour l'accomplissement des tâches attribuées par la législation spéciale; c les frais de traitement des stagiaires des services sociaux; d les dépenses imputables engagées pour les inspections sociales et d'autres mesures d'administration des preuves;			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	e les dépenses prises en charge pour des soins médicaux d'urgence; f les frais imputables irrécouvrables d'interventions de sauvetage; g les dépenses imputables engagées pour un système de gestion des cas mis à disposition par la DSSI; h les honoraires d'avocat et les frais de procédure civile occasionnés par le recouvrement de contributions d'entretien dévolues à la collectivité publique selon l'article 286a, alinéa 3 CC; i les dépenses imputables en vertu des lois mentionnées à l'article 25, alinéa 1a, lettres b à m LPFC. ² Seules sont admises à la compensation des charges les dépenses selon l'alinéa 1 répondant aux prescriptions cantonales.			
	Art. 136 Prescriptions de détail ¹ Le Conseil-exécutif règle par voie d'ordonnance les détails concernant l'admission des charges des communes à la compensation des charges, en particulier a la part des recettes à déduire, b les dépenses imputables selon l'article 135, alinéa 1, lettres b, d, f et g.			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	² Pour l'admission des frais de traitement et de perfectionnement à la compensation des charges, le Conseil-exécutif peut a fixer des forfaits ou prévoir des formes de rétribution axées sur les prestations, et en outre b accorder aux communes visées à l'article 51 de la loi du 13 septembre 2004 sur le statut particulier du Jura bernois et sur la minorité francophone de l'arrondissement administratif de Biel/Bienne (loi sur le statut particulier, LStP)²⁷⁾ une contribution appropriée en raison de leur bilinguisme.			
	Art. 137 Forfaits ¹ Si le Conseil-exécutif fixe des forfaits en vertu de l'article 136, alinéa 2, lettre a, ces forfaits doivent être a affectés spécifiquement au traitement et au perfectionnement du personnel du service social, pour l'accomplissement des tâches incombant à ce dernier selon la présente loi;			

²⁷⁾ RSB [102.1](#)

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	b réexaminés régulièrement par le Conseil-exécutif.	b réexaminés régulièrement <u>périodiquement</u> par le Conseil-exécutif <u>en associant les communes et, le cas échéant, adaptés.</u>		<i>Proposition de la majorité de la commission</i>
	Art. 138 Provision d'encaissement ¹ Les communes se voient allouer une provision d'encaissement afin d'inciter leurs services sociaux à procéder à des actes de recouvrement. ² Le Conseil-exécutif règle par voie d'ordonnance les conditions, le montant de la provision d'encaissement ainsi que les revenus sur la base desquels celle-ci est allouée. ³ Ces revenus peuvent notamment englober a les prestations d'entretien et d'assistance relevant du droit de la famille, b les avances sur des prestations d'assurances, c les remboursements.			
	6.4 Décompte de compensation des charges			
	Art. 139 Décompte avec la Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	¹ Chaque commune procède séparément à un décompte de compensation des charges avec le service compétent de la DSSI. ² Pour les communes ayant un service social conjoint, l'organisme responsable du service social procède au décompte des prestations d'aide matérielle selon l'article 135, alinéa 1, lettre a par commune. ³ Le Conseil-exécutif règle les détails par voie d'ordonnance.			
	Art. 140 Vérification et calcul ¹ Le service compétent de la DSSI vérifie les dépenses portées à la compensation des charges par les communes en analysant notamment les charges, les revenus et le volume des prestations. ² Il effectue à cette fin a des révisions de dossiers d'aide sociale en fonction des risques, b des évaluations en série des données collectées, c des comparaisons de prestations entre services sociaux.			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	³ Il détermine la part des charges relevant du secteur social en procédant aux calculs nécessaires concernant a la franchise, b les indemnités compensatoires et les contributions pour cas de rigueur, c les frais de traitement.			
	Art. 141 Obligation de remise des données ¹ Les communes et les organismes responsables des services sociaux doivent mettre régulièrement à la disposition du service compétent de la DSSI les données requises selon les articles 122 et 127 pour la vérification des dépenses portées à la compensation des charges par les communes.			
	Art. 142 Sanctions contre les communes ¹ Si une commune ou l'organisme responsable d'un service social lui fournit, pour l'établissement du décompte de compensation des charges, des données incomplètes ou fausses, ne met pas à sa disposition ou ne lui livre pas, ou pas dans les délais, les rapports et statistiques nécessaires, le service compétent de la DSSI peut			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	a exclure de la compensation des charges tout ou partie des dépenses de la commune concernée ou b retenir des paiements dus à cette dernière jusqu'à ce qu'elle ait remis les données complétées ou corrigées. ² La préfète ou le préfet prend les mesures de surveillance requises.	² La préfète ou le préfet <u>examine et prend si nécessaire des</u> mesures de surveillance.		<i>Proposition de la majorité de la commission</i>
	6.5 Franchise et compensation dans l'aide sociale	<i>Proposition du Conseil-exécutif I</i>	6.5 Franchise et compensation dans l'aide sociale <i>Biffer tout le chapitre 6.5 (art. 143 à 149)</i>	<i>Proposition du Conseil-exécutif I</i>
	Art. 143 Principe ¹ Chaque commune doit assumer une franchise sur les prestations d'aide matérielle versées par son service social selon l'article 135, alinéa 1, lettre a. ² Elle reçoit en contrepartie des crédits compensatoires annuels sous la forme a d'une indemnité compensatoire dépendant de ses charges sociodémographiques;			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	b d'une contribution pour cas de rigueur si la commune doit supporter une charge extraordinairement élevée.			
	Art. 144 Franchise communale ¹ La franchise communale est comprise entre 5 et 20 pour cent des prestations d'aide matérielle versées. ² Le Grand Conseil fixe le niveau de la franchise par voie d'arrêté et le réexamine en règle générale tous les quatre ans.	<i>Proposition du Conseil-exécutif I</i> <i>Proposition du Conseil-exécutif I</i>	¹ La franchise communale est comprise entre <u>s'élève à 5 et 20</u> pour cent des prestations d'aide matérielle versées. <i>(proposition subsidiaire si les art. 143 à 149 ne sont pas biffés ; en relation avec la suppression de l'al. 2)</i> ² <i>Biffer</i> <i>(en relation avec la proposition subsidiaire concernant l'al. 1)</i>	<i>Proposition du Conseil-exécutif I</i> <i>Proposition du Conseil-exécutif I</i>
	Art. 145 Indemnité compensatoire ¹ Les communes se voient allouer des indemnités compensatoires équivalant au montant total des franchises à assumer par l'ensemble des communes durant un exercice.			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	² Chaque commune reçoit à titre d'indemnité compensatoire une part du montant total selon l'alinéa 1 dépendant de ses charges sociodémographiques. ³ Le Conseil-exécutif règle les détails par voie d'ordonnance, en se fondant sur l'indice des charges sociales selon l'article 15 de l'ordonnance du 22 août 2001 sur la péréquation financière et la compensation des charges (OPFC)²⁸⁾.			
	Art. 146 Contribution pour cas de rigueur ¹ Si une commune doit supporter une charge extraordinairement élevée malgré l'indemnité compensatoire, elle se voit allouer une contribution pour cas de rigueur du montant dépassant le seuil fixé pour la considération d'un tel cas. ² Le seuil est atteint lorsque, après prise en compte de l'indemnité compensatoire, la différence entre les dépenses à assumer par la commune et celles qui devraient l'être sans franchise ni indemnité compensatoire dépasse un montant à la charge de la commune compris entre 0,5 et 2 dixièmes de quotité d'impôt.			

²⁸⁾ RSB [631.111](#)

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	³ Le Grand Conseil fixe par voie d'arrêté le seuil de considération d'un cas de rigueur selon les dispositions de l'alinéa 2 et le réexamine en règle générale tous les quatre ans.	³ Le Grand Conseil fixe par voie d'arrêté Le Conseil-exécutif règle par voie d'ordonnance le seuil de considération d'un cas de rigueur selon les dispositions de l'alinéa 2 et le réexamine en règle générale tous les quatre ans.		<i>Proposition de la majorité de la commission</i>
	Art. 147 Communes ayant un service social conjoint ¹ Pour les communes ayant un service social conjoint, les calculs requis par les articles 143 ss sont effectués au niveau de ce dernier. ² La franchise et les crédits compensatoires sont respectivement imputée et bonifiés à l'organisme responsable du service social.			
	Art. 148 Financement des crédits compensatoires ¹ Les dépenses encourues pour les indemnités compensatoires allouées aux communes sont supportées pour moitié par le canton et pour moitié par l'ensemble des communes; par conséquent, elles sont portées à la compensation des charges comme dépenses du canton avec un facteur de un.			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	² Les dépenses encourues pour les contributions pour cas de rigueur allouées aux communes sont entièrement supportées par l'ensemble des communes; par conséquent, elles sont portées à la compensation des charges comme dépenses du canton avec un facteur de deux.			
	Art. 149 Notification et redistribution ¹ Le service compétent de la DSSI notifie sa décision sur le montant de la franchise, de l'indemnité compensatoire et de la contribution pour cas de rigueur à l'organisme responsable du service social avec le décompte de compensation des charges. ² Les communes ayant un service social conjoint règlent la redistribution entre elles.			
	6.6 Parts des communes			
	Art. 150 Répartition ¹ Le service compétent de la DSSI détermine chaque année le montant total des dépenses admises à la compensation des charges pour le canton et les communes.			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	² Le montant total des dépenses admises à la compensation des charges est supporté par le canton et par l'ensemble des communes conformément aux dispositions de la LPFC.			
	Art. 151 Différences de montants ¹ Lorsque la part d'une commune est inférieure au montant de ses dépenses admissibles à la compensation des charges et de ses crédits compensatoires, la DSSI lui rembourse la différence. ² Lorsque la part d'une commune est supérieure au montant de ses dépenses admissibles à la compensation des charges et de ses crédits compensatoires, la commune rembourse la différence à la DSSI. ³ Le service compétent de la DSSI notifie les parts dues et les différences de montants aux communes par voie de décision.			
	6.7 Procédure			
	Art. 152 ¹ Le Conseil-exécutif règle les détails concernant la procédure par voie d'ordonnance.			
	7 Dispositions d'exécution			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	Art. 153 ¹ Le Conseil-exécutif édicte les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente loi. ² Il peut déléguer tout ou partie de cette compétence à la DSSI, compte tenu des conditions énoncées à l'article 43, alinéa 1 de la loi du 20 juin 1995 sur l'organisation du Conseil-exécutif et de l'administration (loi d'organisation, LOCA)²⁹⁾.			
	8 Dispositions transitoires			
	Art. 154 Procédures pendantes et remboursements ¹ Les requêtes et procédures pendantes au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi sont traitées tant sur le fond que sur la forme en vertu des dispositions de celle-ci. ² Le remboursement de l'aide matérielle versée avant l'entrée en vigueur de la présente loi est régi par les dispositions du nouveau droit. L'ancien droit reste applicable dans les cas où il offre des conditions plus favorables à la personne tenue de rembourser, sous réserve de l'alinéa 3.			

²⁹⁾ RSB [152.01](#)

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	³ Le délai de prescription de quinze ans fixé à l'article 74, alinéa 1 pour déterminer le droit au remboursement s'applique aux prestations versées après le 1 ^{er} octobre 2016.			
	Art. 155 Application des articles 123, 125 et 127 ¹ Le Conseil-exécutif fixe par voie d'ordonnance la date à partir de laquelle les articles 123, 125 et 127 s'appliquent. ² L'obligation prévue à l'article 123, alinéa 2 vaut pour les dossiers constitués avant la mise en application de l'article 123 uniquement s'ils sont déjà disponibles sous forme numérique. ³ Le Conseil-exécutif peut édicter d'autres dispositions transitoires pour la période comprise entre l'entrée en vigueur de la présente loi et la date de mise en application prévue selon l'alinéa 1.			
	Art. 156 Adaptation de l'aide matérielle ¹ Le Conseil-exécutif règle par voie d'ordonnance le délai dans lequel les services sociaux doivent adapter les prestations d'aide matérielle en fonction des dispositions de la présente loi.			
	Art. 157 Compensation du transfert de charges			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	¹ Le montant du transfert de charges entre le canton et les communes, s'élevant à un million de francs par an, découlant de l'introduction d'un système de gestion des cas selon l'article 130, alinéa 1 et du financement des dépenses imputables par le biais de la compensation des charges du secteur social, est admis, à compter de l'entrée en vigueur de ce financement, à la compensation des charges résultant d'une nouvelle répartition des tâches selon l'article 29b LPFC.			
	Art. 158 Franchise et crédits compensatoires ¹ La franchise et les crédits compensatoires selon les articles 143 ss s'appliquent pour la première fois durant le premier exercice complet suivant l'entrée en vigueur de la présente loi.			
	9 Dispositions finales			
	Art. 159 Modification d'actes législatifs ¹ Les actes législatifs suivants sont modifiés: a loi du 9 décembre 2019 portant introduction de la loi fédérale sur l'asile et de la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration (Li LFAE) ³⁰⁾ ,			

³⁰⁾ RSB [122.20](#)

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	b loi du 25 mars 2013 sur l'intégration de la population étrangère (loi sur l'intégration, LInt)³¹⁾, c loi du 28 mai 1911 sur l'introduction du Code civil suisse (LiCCS)³²⁾, d loi du 6 février 1980 sur l'aide au recouvrement et les avances de contributions d'entretien³³⁾, e loi du 1^{er} février 2012 sur la protection de l'enfant et de l'adulte (LPEA)³⁴⁾, f loi du 3 décembre 2020 sur les prestations particulières d'encouragement et de protection destinées aux enfants (LPEP)³⁵⁾, g loi du 2 septembre 2009 portant introduction de la loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions (LiLAVI)³⁶⁾, h loi du 23 janvier 2018 sur l'exécution judiciaire (LEJ)³⁷⁾,			

³¹⁾ RSB [124.1](#)

³²⁾ RSB [211.1](#)

³³⁾ RSB [213.22](#)

³⁴⁾ RSB [213.316](#)

³⁵⁾ RSB [213.319](#)

³⁶⁾ RSB [326.1](#)

³⁷⁾ RSB [341.1](#)

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	i loi du 21 mars 2018 sur les Églises nationales bernoises (loi sur les Églises nationales, LEgN)³⁸⁾, k loi du 28 janvier 1997 concernant les communautés israélites³⁹⁾, l loi du 27 novembre 2000 sur la péréquation financière et la compensation des charges (LPFC)⁴⁰⁾, m loi du 13 juin 2013 sur les soins hospitaliers (LSH)⁴¹⁾, n loi du 23 juin 1993 portant introduction de la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants (LiLAVS)⁴²⁾, o loi du 9 mars 2021 sur les programmes d'action sociale (LPASoc)⁴³⁾, p loi du 3 décembre 2019 sur l'aide sociale dans le domaine de l'asile et des réfugiés (LAAR)⁴⁴⁾, q loi du 11 novembre 1993 sur l'hôtellerie et la restauration (LHR)⁴⁵⁾.			

³⁸⁾ RSB [410.11](#)

³⁹⁾ RSB [410.51](#)

⁴⁰⁾ RSB [631.1](#)

⁴¹⁾ RSB [812.11](#)

⁴²⁾ RSB [841.11](#)

⁴³⁾ RSB [860.2](#)

⁴⁴⁾ RSB [861.1](#)

⁴⁵⁾ RSB [935.11](#)

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	Art. 160 Abrogation d'un acte législatif ¹ La loi du 11 juin 2001 sur l'aide sociale (LASoc) ⁴⁶⁾ est abrogée.			
	Art. 161 Entrée en vigueur ¹ Le Conseil-exécutif fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.			
	II.			
	1. L'acte législatif 122.20 intitulé Loi portant introduction de la loi fédérale sur l'asile et de la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration du 09.12.2019 (Li LFAE) (état au 01.02.2024) est modifié comme suit:			
Art. 16 Teneur et limites ¹ Les prestations d'aide d'urgence se limitent en principe au minimum prévu par la Constitution. ² En règle générale, elles sont octroyées sous forme de prestations en nature et comprennent	² En règle générale, elles Elles sont octroyées sous forme de prestations <u>financières, de prestations en nature, de garanties de participation aux frais, de moyens de paiement à usage déterminé ou de bons</u> , et comprennent			

⁴⁶⁾ RSB [860.1](#)

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
a l'hébergement dans une structure collective; b la remise de denrées alimentaires et d'articles d'hygiène dans des quantités réduites au minimum prévu par la législation en matière d'aide sociale dans le domaine de l'asile et des réfugiés; c les prestations couvertes par l'assurance-maladie obligatoire selon la loi fédérale du 18 mars 1994 sur l'assurance-maladie (LAMal)⁴⁷⁾; d des vêtements et autres objets en cas de besoin urgent et attesté. ³ L'octroi rétroactif de prestations est exclu.				
Art. 26 Financement ¹ Les coûts de l'aide d'urgence découlant de l'exécution de la présente loi selon les articles 16 et 17 sont admis à la compensation des charges de l'aide sociale, dans la mesure où ils ne sont pas couverts par des subventions fédérales.	¹ Les coûts de l'aide d'urgence <u>aide d'urgence</u> découlant de l'exécution <u>exécution</u> de la présente loi selon les articles 16 et 17 sont admis à la compensation des charges de l'aide sociale <u>du secteur social</u>, dans la mesure où ils ne sont pas couverts par des subventions fédérales.			

⁴⁷⁾ RS [832.10](#)

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
² Le Conseil-exécutif a seul la compétence d'autoriser les dépenses pour les prestations d'aide d'urgence au sens de l'article 16 et pour la sécurité dans les hébergements au sens de l'article 16, alinéa 2, lettre a. La commission compétente du Grand Conseil doit être informée périodiquement de manière appropriée. ³ Les dispositions des articles 42 et 43 LAAR s'appliquent par analogie aux dépenses et prestations selon l'article 17.				
Art. 27 Remboursement de l'aide d'urgence ¹ Le remboursement de prestations d'aide d'urgence perçues est régi par les dispositions de la loi du 11 juin 2001 sur l'aide sociale (LASoc)⁴⁸⁾.	¹ Le remboursement de prestations d'aide d'urgence<u>d'aide d'urgence</u> perçues est régi par les dispositions de la loi du 11 juin 2001<u>législation sur l'aide</u> l'aide sociale (LASoc).			
	2. L'acte législatif 124.1 intitulé Loi sur l'intégration de la population étrangère du 25.03.2013 (Loi sur l'intégration, LInt) (état au 01.03.2021) est modifié comme suit:			
Art. 17 3. Commission de l'intégration	Art. 17 <i>Abrogé(e).</i>			

⁴⁸⁾ RSB [860.1](#)

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
¹ Le Conseil-exécutif peut instituer une commission consultative pour la politique cantonale d'intégration, qui conseille le gouvernement ainsi que l'administration cantonale et les communes dans la mise en œuvre de la présente loi.				
Art. 19 Financement et compensation des charges ¹ Les communes financent le premier entretien personnel selon l'article 5. ² Le canton finance les antennes d'intégration pour le conseil et le suivi selon les articles 8, 9 et 11. ³ Les charges des communes selon l'alinéa 1 et celles du canton selon l'alinéa 2 relèvent de la compensation des charges conformément à la législation sur l'aide sociale, pour autant que les subventions fédérales pour l'intégration se révèlent insuffisantes. ⁴ Le Conseil-exécutif règle par voie d'ordonnance les charges des communes admises à la compensation des charges. Il peut définir des forfaits.	³ Les charges<u>dépenses</u> des communes selon l'alinéa 1 et celles du canton selon l'alinéa 2 relèvent de sont admises à la compensation des charges conformément à la législation sur l'aide sociale du secteur social, pour autant que les subventions fédérales pour l'intégration se révèlent soient insuffisantes. ⁴ Le Conseil-exécutif règle par voie d'ordonnance les charges<u>l'admission des dépenses</u> des communes admises à la compensation des charges. Il peut définir des forfaits. [DE: inchangé]			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	3. L'acte législatif 211.1 intitulé Loi sur l'introduction du Code civil suisse du 28.05.1911 (LiCCS) (état au 01.04.2023) est modifié comme suit:			
Art. 20b Offices de consultation ¹ Le canton veille à ce que des offices de consultation conjugale ou familiale soient mis à la disposition des époux et des personnes vivant en concubinage, qui pourront s'y adresser lors de difficultés rencontrées dans leur vie de couple. ² Il peut soit créer ses propres offices de consultation, soit amener, par voie contractuelle ou par le biais de subventions, des responsables des communes ou des Eglises ou des responsables privés à remplir cette tâche cantonale.				

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
³ Les offices de consultation selon l'alinéa 2 sont considérés comme des programmes d'action sociale au sens de la loi du 9 mars 2021 sur les programmes d'action sociale (LPASoc) ⁴⁹⁾ . Les dépenses du canton pour les centres de consultation sont admises à la compensation des charges conformément à la loi du 11 juin 2001 sur l'aide sociale (LASoc) ⁵⁰⁾ .	³ Les offices de consultation selon l'alinéa 2 sont considérés comme des programmes d'action sociale au sens de la loi du 9 mars 2021 sur les programmes d'action sociale (LPASoc) ⁵¹⁾ . Les dépenses du canton pour les centres de consultation sont admises à la compensation des charges conformément à la loi du 11 juin 2001 sur l'aide sociale (LASoc) secteur social.			
	4. L'acte législatif 213.22 intitulé Loi sur l'aide au recouvrement et les avances de contributions d'entretien du 06.02.1980 (état au 01.11.2020) est modifié comme suit:			
Loi sur l'aide au recouvrement et les avances de contributions d'entretien	Loi sur l'aide au recouvrement et les avances de contributions d'entretien (LARCE)			
du 06.02.1980				
<i>Le Grand Conseil du canton de Berne,</i>				

⁴⁹⁾ RSB [860.2](#)

⁵⁰⁾ RSB [860.1](#)

⁵¹⁾ RSB [860.2](#)

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
en application des articles 131, 290 et 293 du Code civil suisse (CCS) ⁵²⁾ , sur proposition du Conseil-exécutif,	en application des articles 131, 290 et 293 du Code civil suisse (CCS) (CC) ⁵³⁾ , sur proposition du Conseil-exécutif, [DE: inchangé]			
décète:	décètearrête: [DE: inchangé]			
Art. 2 Réserve ¹ Dans la mesure où un soutien financier est accordé par l'aide sociale ou si une telle aide s'impose, les autorités sociales sont compétentes dans les limites de la législation sur l'aide sociale.	[DE: modifié]			
	2a Protection des données et système de gestion des cas			
	Art. 10a Traitement des données ¹ Le service compétent de la Direction de l'intérieur et de la justice peut traiter des données personnelles provenant des autorités compétentes des communes ou des corporations, y compris des données sensibles, qui sont impérativement nécessaires à l'exercice de la surveillance selon l'article 12, alinéa 3.			

⁵²⁾ RS 210

⁵³⁾ RS 210

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	² Les autorités compétentes des communes ou des corporations communiquent au service compétent de la Direction de l'intérieur et de la justice les données personnelles impérativement nécessaires selon l'alinéa 1. ³ Les données peuvent également être traitées de manière automatisée, par procédure d'annonce ou d'appel.			
	Art. 10b Système de gestion des cas ¹ Le Conseil-exécutif peut imposer par voie d'ordonnance aux autorités compétentes des communes ou des corporations l'utilisation d'un système de gestion des cas mis à disposition par le service compétent de la Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration selon l'article 130, alinéa 1 de la loi du xx.xx.xxxx sur l'aide sociale (LASoc)⁵⁴⁾. ² Si les autorités compétentes des communes ou des corporations utilisent un système de gestion des cas tel que prévu à l'article 130, alinéa 1 LASoc, le canton participe aux frais conformément aux prescriptions du Conseil-exécutif.			
3 Frais et contributions de l'Etat	3 Frais et contributions de l'Etat subventions cantonales [DE: inchangé]			

⁵⁴⁾ RSB [860.1](#)

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
Art. 12 Contributions de l'Etat, répartition des charges Surveillance de l'Etat ¹ Les avances de contributions d'entretien qui ne peuvent être recouvrées ainsi que les frais de recouvrement sont compris dans le système de compensation des charges prévu par la législation sur l'aide sociale. ² Le Conseil-exécutif peut prévoir par voie d'ordonnance que les frais administratifs sont admis à la compensation des charges au sens de la législation sur l'aide sociale conformément aux consignes de la Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration. ³ Le service compétent de la Direction de l'intérieur et de la justice exerce la surveillance sur l'aide au recouvrement et sur le versement d'avances, à moins que les organes de la compensation des charges ne soient compétents conformément à la législation sur l'aide sociale.	Art. 12 Contributions de l'Etat<u>Subventions cantonales</u>, répartition des charges Surveillance de l'Etat <u>surveillance cantonale</u> <i>[DE: inchangé]</i> ¹ Les avances de contributions d'entretien <u>d'entretien de la commune ou de la corporation</u> qui ne peuvent être recouvrées ainsi que les frais de recouvrement sont compris dans le système de <u>admis à la compensation des charges prévu par la législation sur l'aide sociale</u> <u>du secteur social</u>. ² Le Conseil-exécutif peut prévoir par voie d'ordonnance que les frais <u>visés à l'article 10b, alinéa 2 et les frais</u> administratifs sont admis à la compensation des charges au sens de la législation sur l'aide sociale <u>du secteur social</u> conformément aux consignes de la Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration.			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	5. L'acte législatif 213.316 intitulé Loi sur la protection de l'enfant et de l'adulte du 01.02.2012 (LPEA) (état au 01.01.2022) est modifié comme suit:			
Art. 4 Autorité bourgeoisiale de protection de l'enfant et de l'adulte ¹ Il existe pour l'ensemble du territoire cantonal une autorité bourgeoisiale de protection de l'enfant et de l'adulte. Elle est compétente dans le cas des ressortissants et ressortissantes des communes bourgeoises ainsi que des sociétés bourgeoises ou abbayes de Berne (communes bourgeoises) qui octroient l'aide sociale bourgeoise conformément aux dispositions de la loi du 11 juin 2001 sur l'aide sociale (LA-Soc) ⁵⁵⁾ . ² Le Conseil-exécutif détermine le siège de l'autorité bourgeoisiale de protection de l'enfant et de l'adulte sur proposition des communes bourgeoises.	¹ Il existe pour l'ensemble du territoire cantonal une autorité bourgeoisiale de protection de l'enfant et de l'adulte. Elle est compétente dans le cas des ressortissants <u>ressortissantes</u> et ressortissantes <u>ressortissants</u> des communes bourgeoises ainsi que des sociétés bourgeoises ou abbayes de Berne (communes bourgeoises) qui octroient l'aide sociale bourgeoise conformément aux dispositions de la loi du 11 juin 2001 <u>xx.xx.xxxx</u> sur l'aide sociale (LASoc) ⁵⁶⁾ .			
Art. 4a Système commun de gestion électronique des affaires				

⁵⁵⁾ RSB 860.1

⁵⁶⁾ RSB 860.1

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
¹ Les autorités cantonales de protection de l'enfant et de l'adulte disposent d'un système commun de gestion électronique des affaires. Pour autant que l'accomplissement de leurs tâches l'exige, elles ont accès aux données personnelles collectées par une autre autorité de protection de l'enfant et de l'adulte.	² Elles peuvent utiliser un système de gestion des cas mis à disposition par le service compétent de la Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration selon l'article 130, alinéa 1 LASoc. ³ Si les autorités cantonales de protection de l'enfant et de l'adulte utilisent un système de gestion des cas tel que prévu à l'article 130, alinéa 1 LASoc, la Direction de l'intérieur et de la justice participe aux frais conformément aux prescriptions du Conseil-exécutif.			
	Art. 18a Échange de données ¹ Le service compétent de la Direction de l'intérieur et de la justice traite sous une forme en principe non nominative les données se rapportant à des personnes et provenant des autorités de protection de l'enfant et de l'adulte qui sont requises pour le pilotage selon l'article 18.			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	² Il peut traiter nominativement les données personnelles provenant des autorités de protection de l'enfant et de l'adulte, y compris des données sensibles, qui sont impérativement nécessaires à l'exercice de la surveillance selon l'article 18. ³ Les données selon l'alinéa 1 peuvent également être traitées de manière automatisée, par procédure d'annonce ou d'appel.			
Art. 22 Services communaux ¹ Les autorités de protection de l'enfant et de l'adulte collaborent avec les services sociaux et les services d'enquête ainsi qu'avec les curateurs et curatrices professionnels. ² Quand les autorités de protection de l'enfant et de l'adulte l'ordonnent, les services communaux sont tenus a de procéder aux enquêtes en vue de l'établissement des faits au sens de l'article 446, alinéa 2 CCS; b d'exercer des curatelles et des tutelles sur des mineurs, ainsi que des curatelles sur des adultes (art. 35), et c d'exécuter d'autres mesures du droit de la protection de l'enfant et de l'adulte.	a de procéder aux enquêtes en vue de l'établissement des faits au sens de se- <u>lon</u> l'article 446, alinéa 2 CCS<u>CC</u>;			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
³ Le canton accorde aux communes une indemnité pour les coûts engendrés par les activités prévues à l'alinéa 2. ⁴ Le Conseil-exécutif règle les modalités de détail de la collaboration et de l'indemnité au sens de l'alinéa 3 par voie d'ordonnance.	^{2a} Si les autorités cantonales de protection de l'enfant et de l'adulte et les services communaux utilisent un système de gestion des cas tel que prévu à l'article 130, alinéa 1 LASoc, les données sont échangées sous forme numérique. Les autorisations réciproques sont accordées au cas par cas et uniquement pour les données impérativement nécessaires. ⁴ Le Conseil-exécutif règle les modalités de détail de la collaboration et de l'indemnité au sens de l'indemnisation visée à l'alinéa 3 par voie d'ordonnance et peut en particulier imposer aux services communaux l'utilisation d'un système de gestion des cas tel que prévu à l'article 130, alinéa 1 LASoc. ⁵ Si les services communaux utilisent un système de gestion des cas tel que prévu à l'article 130, alinéa 1 LASoc, la Direction de l'intérieur et de la justice participe aux frais conformément aux prescriptions du Conseil-exécutif.			
Art. 53 Tenue et consultation des dossiers				

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
¹ Un dossier est établi pour chaque procédure. Tous les documents ayant une portée juridique y sont systématiquement classés. ² Le président ou la présidente statue sur le droit de consulter le dossier au sens de l'article 449b CCS. ³ Les dossiers ne sont remis qu'à des avocats ou des avocates. En l'absence de représentation par un avocat ou une avocate, le dossier peut être consulté, si nécessaire sous surveillance, dans les locaux de l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte. Sur demande, des copies peuvent être remises contre paiement d'un émoulement.	³ Les dossiers ne sont remis qu'à des avocats ou des avocates. En l'absence de représentation par un avocat ou une avocate, le dossier peut être consulté, si nécessaire sous surveillance, dans les locaux de l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte. Sur demande, des copies peuvent être remises contre paiement d'un émoulement. <u>consultés</u> a en règle générale sous forme numérique sur une plate-forme sécurisée; b à titre exceptionnel dans les locaux des autorités de protection de l'enfant et de l'adulte, si nécessaire sous surveillance; sur demande, des copies peuvent être établies contre émoulement.			
	6. L'acte législatif 213.319 intitulé Loi sur les prestations particulières d'encouragement et de protection destinées aux enfants du 03.12.2020 (LPEP) (état au 01.01.2022) est modifié comme suit:			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	Art. 25a Système de gestion des cas ¹ Le Conseil-exécutif peut imposer par voie d'ordonnance aux services communaux l'utilisation d'un système de gestion des cas mis à disposition par le service compétent de la Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration selon l'article 130, alinéa 1 de la loi du xx.xx.xxxx (LASoc)⁵⁷⁾. ² Si les services communaux utilisent un système de gestion des cas tel que prévu à l'article 130, alinéa 1 LASoc, le canton participe aux frais conformément aux prescriptions du Conseil-exécutif.	<i>Proposition du Conseil-exécutif I</i>	¹ Le Conseil-exécutif peut, <u>en concertation avec les communes</u>, imposer par voie d'ordonnance aux services communaux l'utilisation d'un système de gestion des cas mis à disposition par le service compétent de la Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration selon l'article 130, alinéa 1 de la loi du xx.xx.xxxx (LASoc)⁵⁸⁾.	<i>Proposition du Conseil-exécutif I</i>
	7. L'acte législatif 326.1 intitulé Loi portant introduction de la loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions du 02.09.2009 (LiLAVI) (état au 01.03.2021) est modifié comme suit:			
Art. 13 Compensation des charges				

⁵⁷⁾ RSB [860.1](#)

⁵⁸⁾ RSB [860.1](#)

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
¹ Les dépenses du canton pour l'aide aux victimes sont soumises à la compensation des charges selon la législation sur l'aide sociale.	¹ Les dépenses du canton pour l'aide aux victimes sont soumises admises à la compensation des charges selon la législation sur l'aide sociale du secteur social.			
	8. L'acte législatif 341.1 intitulé Loi sur l'exécution judiciaire du 23.01.2018 (LEJ) (état au 01.01.2022) est modifié comme suit:			
Art. 57 Compensation des charges de l'aide sociale ¹ Lorsqu'une personne est domiciliée dans le canton de Berne et qu'elle est placée par une autorité cantonale bernoise, le canton prend en charge les frais d'exécution pour les formes de privation de liberté suivantes et les porte à la compensation des charges de l'aide sociale: a mesure institutionnelle de droit pénal concernant des adultes, si le tribunal n'a pas prononcé de peine privative de liberté; b mesure institutionnelle de droit pénal concernant des adultes dépassant la durée d'une peine privative de liberté prononcée simultanément par le tribunal;	Art. 57 Compensation des charges de l'aide sociale du secteur social ¹ Lorsqu'une Lorsqu'une personne est domiciliée dans le canton de Berne et qu'elle qu'elle est placée par une autorité cantonale bernoise, le canton prend en charge les frais d' exécution d'exécution pour les formes de privation de liberté suivantes et les porte à la compensation des charges de l'aide sociale du secteur social:			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
c mesure ambulatoire de droit pénal concernant des adultes, si le tribunal n'a pas prononcé de peine privative de liberté ou que l'exécution de cette dernière a été ajournée; d internement concernant des adultes. ² Le canton examine la possibilité d'exiger des remboursements de la part de tiers, procède au recouvrement et porte les sommes encaissées à la compensation des charges de l'aide sociale. ³ Les dispositions particulières de la législation sur l'aide sociale relatives aux communes bourgeoises, aux corporations et aux sociétés de la commune bourgeoise de Berne doivent être prises en compte; les alinéas 1 et 2 s'appliquent par analogie.	² Le canton examine la possibilité d'exiger des remboursements de la part de tiers, procède au recouvrement et porte les sommes encaissées à la compensation des charges <u>de l'aide sociale du secteur social</u>.			
Art. 64 Compensation des charges de l'aide sociale pour les personnes détenues domiciliées dans le canton de Berne ¹ Le service compétent en matière d'octroi d'aide sociale examine les demandes d'aide matérielle émanant de personnes détenues domiciliées dans le canton de Berne conformément à la législation sur l'aide sociale.	Art. 64 Compensation des charges <u>de l'aide sociale du secteur social</u> pour les personnes détenues domiciliées dans le canton de Berne			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
² Si le service compétent octroie l'aide matérielle, il lui incombe d'examiner les prétentions au remboursement sur la base de la législation sur l'aide sociale et de procéder au recouvrement. ³ Le service compétent porte les prestations d'aide matérielle et les remboursements par des tiers à la compensation des charges de l'aide sociale. ⁴ Les dispositions particulières de la législation sur l'aide sociale relatives aux communes bourgeoises, aux corporations et aux sociétés de la commune bourgeoise de Berne doivent être prises en compte.	³ Le service compétent porte les prestations d'aide matérielle et les remboursements par des tiers à la compensation des charges de l'aide sociale du <u>secteur social</u>.			
	9. L'acte législatif 410.11 intitulé Loi sur les Eglises nationales bernoises du 21.03.2018 (Loi sur les Eglises nationales, LEgN) (état au 01.01.2020) est modifié comme suit:			
Art. 18 Accès des ecclésiastiques aux données				

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
¹ Les ecclésiastiques des Eglises nationales ont accès, au cas par cas et sur demande, aux nom et adresse des membres de leur Eglise dont ils ont besoin pour l'accompagnement spirituel dans les institutions d'exécution judiciaire ainsi que dans les institutions soumises à la loi du 2 décembre 1984 sur la santé publique (LSP)⁵⁹⁾, à la loi du 13 juin 2013 sur les soins hospitaliers (LSH)⁶⁰⁾ ou à la loi du 11 juin 2001 sur l'aide sociale (LASoc)⁶¹⁾. ² Une personne concernée peut s'opposer à la communication de ses données sans fournir de motivation.	¹ Les ecclésiastiques des Eglises nationales ont accès, au cas par cas et sur demande, aux nom et adresse des membres de leur Eglise dont ils ont besoin pour l'accompagnement spirituel dans les institutions d'exécution judiciaire ainsi que dans les institutions soumises à la loi du 2 décembre 1984 sur la santé publique (LSP)⁶²⁾, à la loi du 13 juin 2013 sur les soins hospitaliers (LSH)⁶³⁾ ou à la loi du 11 juin 2001 <u>19 mars 2021</u> sur l'aide les programmes d'action sociale (LASoc) <u>(LPASoc)</u>⁶⁴⁾.			
	10. L'acte législatif 410.51 intitulé Loi concernant les communautés israélites du 28.01.1997 (état au 01.11.2020) est modifié comme suit:			
Art. 8 Accompagnement spirituel dans les institutions				

⁵⁹⁾ [RSB 811.01](#)

⁶⁰⁾ [RSB 812.11](#)

⁶¹⁾ [RSB 860.1](#)

⁶²⁾ [RSB 811.01](#)

⁶³⁾ [RSB 812.11](#)

⁶⁴⁾ [RSB 860.2](#)

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
¹ Les ministres du culte israélites sont admis, sur le territoire cantonal, dans les institutions d'exécution judiciaire, de même que dans les institutions soumises à la loi du 2 décembre 1984 sur la santé publique (LSP)⁶⁵⁾, à la loi du 13 juin 2013 sur les soins hospitaliers (LSH)⁶⁶⁾ ou à la loi du 11 juin 2001 sur l'aide sociale (LASoc)⁶⁷⁾ pour l'accompagnement spirituel et les services religieux. ² Ces institutions leur communiquent, au cas par cas et sur demande, les nom et adresse des personnes de confession israélite qu'elles accueillent et dont ils ont besoin pour l'accompagnement spirituel. ³ Une personne concernée peut s'opposer à la communication de ses données sans fournir de motivation.	¹ Les ministres du culte israélites sont admis, sur le territoire cantonal, dans les institutions d'exécution<u>d'exécution</u> judiciaire, de même que dans les institutions soumises à la loi du 2 décembre 1984 sur la santé publique (LSP)⁶⁸⁾, à la loi du 13 juin 2013 sur les soins hospitaliers (LSH)⁶⁹⁾ ou à la loi du 11 juin 2001<u>9 mars 2021</u> sur l'aide<u>les programmes d'action</u> sociale (LASoc)(LPASoc)⁷⁰⁾ pour l'accompagnement spirituel et les services religieux.			
	11. L'acte législatif 631.1 intitulé Loi sur la péréquation financière et la compensation des charges du 27.11.2000 (LPFC) (état au 01.01.2022) est modifié comme suit:			

⁶⁵⁾ [RSB 811.01](#)

⁶⁶⁾ [RSB 812.11](#)

⁶⁷⁾ [RSB 860.1](#)

⁶⁸⁾ [RSB 811.01](#)

⁶⁹⁾ [RSB 812.11](#)

⁷⁰⁾ [RSB 860.2](#)

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
Art. 21b Principes du financement ¹ La prestation complémentaire est financée par le canton. ² Le Conseil-exécutif détermine, dans le cadre du budget, le montant annuel des ressources disponibles pour l'octroi des prestations complémentaires. La somme des prestations complémentaires correspond en règle générale aux charges que les communes doivent supporter à titre de franchise dans le financement du secteur social. ³ Il n'existe pas de droit à une prestation complémentaire d'un montant déterminé. ⁴ La prestation complémentaire est versée libre d'affectation.	² Le Conseil-exécutif détermine, dans le cadre du budget, le montant annuel des ressources disponibles pour l'octroi des prestations complémentaires. La somme des prestations complémentaires correspond en règle générale aux charges que les communes doivent supporter<u>assumer</u> à titre de franchise dans le financement <u>des programmes d'action sociale selon l'article 120, alinéa 1, lettres a et b de la loi du secteur social</u>9 mars 2021 sur les programmes d'action sociale (LPASoc)⁷¹⁾.			
Art. 25 Secteur social				

⁷¹⁾ RSB [860.2](#)

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
¹ Les coûts déterminants pour la compensation des charges du secteur social sont financés à 50 pour cent par le canton et à 50 pour cent par l'ensemble des communes. ^{1a} La compensation des charges du secteur social porte sur les coûts déterminants en vertu des actes législatifs suivants: a loi du 11 juin 2001 sur l'aide sociale (LASoc)⁷²⁾, b loi du 3 décembre 2019 sur l'aide sociale dans le domaine de l'asile et des réfugiés (LAAR)⁷⁴⁾, c loi du 9 mars 2021 sur les programmes d'action sociale (LPA-Soc)⁷⁵⁾, d loi du 3 décembre 2020 sur les prestations particulières d'encouragement et de protection destinées aux enfants (LPEP)⁷⁶⁾, e article 21o, alinéa 1 LEO.	¹ Les coûts déterminants<u>dépenses déterminantes</u> pour la compensation des charges du secteur social sont financés<u>financées</u> à 50 pour cent par le canton et à 50 pour cent par l'ensemble des communes. <i>[DE: inchangé]</i> ^{1a} La compensation des charges du secteur social porte sur les coûts déterminants<u>dépenses déterminantes</u> en vertu des actes législatifs <u>et articles</u> suivants: a loi du 11 juin 2001<u>xx.xx.xxxx</u> sur l'aide sociale (LASoc)⁷³⁾, e article 21o, alinéa 1 LEO-₁			

⁷²⁾ RSB [860.1](#)

⁷³⁾ RSB [860.1](#)

⁷⁴⁾ RSB [861.1](#)

⁷⁵⁾ RSB [860.2](#)

⁷⁶⁾ RSB [213.319](#)

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	f article 26, alinéa 1 de la loi 9 décembre 2019 portant introduction de la loi fédérale sur l'asile et de la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration (Li LFAE)⁷⁷⁾, g article 13, alinéa 1 de la loi du 2 septembre 2009 portant introduction de la loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions (LiLAVI)⁷⁸⁾, h article 19, alinéa 3 de la loi du 25 mars 2013 sur l'intégration de la population étrangère (loi sur l'intégration, LInt)⁷⁹⁾, i article 57, alinéas 1 et 2 et article 64, alinéa 3 de la loi du 23 janvier 2018 sur l'exécution judiciaire (LEJ)⁸⁰⁾, k article 12, alinéas 1 et 2 de la loi du 6 février 1980 sur l'aide au recouvrement et les avances de contributions d'entretien (LARCE)⁸¹⁾, l article 22, alinéa 3 de la loi du 23 juin 1993 portant introduction de la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants (LiLAVS)⁸²⁾,			

⁷⁷⁾ RSB [122.20](#)

⁷⁸⁾ RSB [326.1](#)

⁷⁹⁾ RSB [124.1](#)

⁸⁰⁾ RSB [341.1](#)

⁸¹⁾ RSB [213.22](#)

⁸²⁾ RSB [841.11](#)

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
² La part de chaque commune est déterminée en fonction de la population résidante. ³ Les parts des communes sont calculées conformément à la formule G indiquée en annexe.	m article 20b, alinéa 3 de la loi du 28 mai 1911 sur l'introduction du Code civil suisse (LiCCS)⁸³.			
Art. 50 Délimitation des périodes pour la compensation des charges ¹ Le décompte des dépenses relevant des systèmes de compensation des charges de l'aide sociale ainsi que de l'AVS, de l'AI et des PC de l'année précédant l'année d'exécution est effectué en fonction des dispositions de la présente loi et de la législation spéciale déterminante qui sont en vigueur pendant l'année d'exécution.	¹ Le décompte des dépenses relevant des systèmes de compensation des charges de l'aide sociale <u>du secteur social</u> ainsi que de l'AVS <u>l'AVS</u>, de l'AI <u>l'AI</u> et des PC de l'année <u>l'année</u> précédant l'année d'exécution <u>l'année d'exécution</u> est effectué en fonction des dispositions de la présente loi et de la législation spéciale déterminante qui sont en vigueur pendant l'année d'exécution <u>l'année d'exécution</u>.			
	12. L'acte législatif 812.11 intitulé Loi sur les soins hospitaliers du 13.06.2013 (LSH) (état au 01.01.2023) est modifié comme suit:			
Art. 115 Essais pilotes				

⁸³) RSB [211.1](#)

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
¹ La Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration peut réaliser ou, dans le cadre des dépenses autorisées, subventionner des essais pilotes destinés à tester des méthodes, stratégies, réglementations, formes ou procédures entièrement ou partiellement nouvelles a dans les domaines des soins hospitaliers, du sauvetage, de la formation et du perfectionnement ainsi que dans leurs secteurs de coopération, b dans les domaines à la jonction entre le champ d'application de la présente loi et ceux de la loi du 2 décembre 1984 sur la santé publique (LSP)⁸⁴⁾, de la loi du 11 juin 2001 sur l'aide sociale (LASoc)⁸⁵⁾, ainsi que de la loi du 9 mars 2021 sur les programmes d'action sociale (LPASoc)⁸⁶⁾, dès lors que les essais pilotes concernent la prise en charge en amont et en aval. ² Les essais pilotes doivent respecter les principes suivants: a tenir compte des besoins des patients et des patientes;	b dans les domaines à la jonction entre le champ d'application de la présente loi et ceux de la loi du 2 décembre 1984 sur la santé publique (LSP)⁸⁷⁾, de la loi du 11 juin 2001 sur l'aide sociale (LASoc)⁸⁸⁾, ainsi que de la loi du 9 mars 2021 sur les programmes d'action sociale (LPASoc)⁸⁹⁾, dès lors que les essais pilotes concernent la prise en charge en amont et en aval.			

⁸⁴⁾ RSB [811.01](#)

⁸⁵⁾ RSB [860.1](#)

⁸⁶⁾ RSB [860.2](#)

⁸⁷⁾ RSB [811.01](#)

⁸⁸⁾ RSB [860.1](#)

⁸⁹⁾ RSB [860.2](#)

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
b viser des améliorations au niveau médical, stratégique ou économique; c s'accompagner d'un controlling et faire l'objet d'une évaluation. ³ Le service compétent de la Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration règle la réalisation et le subventionnement des essais pilotes dans des contrats de prestations conclus avec les fournisseurs de prestations ou avec d'autres organisations appropriées. ⁴ Les ressources financières requises pour les essais pilotes sont présentées dans la planification des soins ou dans un rapport spécifique. ⁵ Le Grand Conseil est informé du déroulement et des résultats des essais pilotes par la planification des soins ou le rapport spécifique. ⁶ Le Conseil-exécutif peut édicter des ordonnances exploratoires dérogeant à la présente loi pour la réalisation d'essais pilotes. L'article 44 de la loi du 20 juin 1995 sur l'organisation du Conseil-exécutif et de l'administration (loi d'organisation, LOCA)⁹⁰⁾ est applicable.				

⁹⁰⁾ RSB 152.01

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	13. L'acte législatif 841.11 intitulé Loi portant introduction de la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants du 23.06.1993 (LiLAVS) (état au 01.11.2020) est modifié comme suit:			
Art. 22 Remise de cotisation ¹ Les demandes de remise de la cotisation minimum due par des assujettis qui exercent une activité lucrative indépendante ou n'exercent aucune activité lucrative, sont présentées pour examen à la commune du domicile de la personne assujettie. ² La commune du domicile verse la cotisation minimum.	Art. 22 Remise <u>du paiement de la</u> cotisation <u>minimale</u> ¹ Les <u>caisses de compensation transmettent les demandes de remise du paiement de la cotisation minimum minimale</u> due par des <u>assujettis qui exercent une activité lucrative indépendante ou n'exercent aucune activité lucrative, sont présentées personnes assujetties, pour examen</u> avis, à la <u>commune du domicile</u> collectivité au sens de <u>l'alinéa 2 qui est tenue au versement si la personne assujettieremise est accordée.</u> ² La <u>commune du domicile</u> verse la cotisation <u>minimum minimale dont le paiement est remis en application de l'article 11, alinéa 2 LAVS doit être versée</u>			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	a par le canton concernant les personnes soutenues par celui-ci en vertu de l'article 2, alinéa 1 de la loi du 3 décembre 2019 sur l'aide sociale dans le domaine de l'asile et des réfugiés (LAAR)⁹¹⁾ ou de l'article 79 ou 81 de la loi du xx.yy.zzzz sur l'aide sociale (LASoc)⁹²⁾; b par la commune de domicile concernant les autres personnes. ³ Les cotisations minimales versées par le canton ou par la commune de domicile sont admises à la compensation des charges du secteur social.			
	14. L'acte législatif 860.2 intitulé Loi sur les programmes d'action sociale du 09.03.2021 (LPASoc) (état au 01.01.2024) est modifié comme suit:			
Art. 8 Accent sur les prestations ¹ Les contributions versées aux allocataires sont axées sur les prestations et fixées, si possible, de manière prospective et, si cela est judicieux, sur la base de forfaits ou de coûts normatifs.				

⁹¹⁾ RSB [861.1](#)

⁹²⁾ RSB [860.1](#)

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
² Le calcul de la contribution aux fournisseurs de prestations tient compte de manière appropriée de toutes les recettes provenant de l'activité. Ne sont pas pris en compte, en particulier, les dons et les legs versés à des fins déterminées pour d'autres activités. ³ Le Conseil-exécutif peut édicter par voie d'ordonnance des prescriptions plus détaillées concernant la fixation du montant de la contribution, la tarification des prestations et la prise en compte des fonds propres des allocataires.	³ Le Conseil-exécutif peut édicter par voie d'ordonnance des prescriptions plus détaillées concernant la fixation du montant de la contribution, la tarification des prestations et la prise en compte des fonds propres des allocataires, <u>et prévoir en particulier que la contribution soit fixée en fonction des résultats.</u>			
Art. 78 Essais pilotes ¹ La DSSI peut réaliser ou, dans le cadre des dépenses autorisées, encourager et soutenir par des contributions des essais pilotes destinés à tester des méthodes, stratégies, réglementations, formes ou procédures totalement ou partiellement nouvelles a dans le domaine des programmes d'action sociale,				

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
b dans les domaines à la jonction entre le champ d'application de la présente loi et ceux de la loi du 2 décembre 1984 sur la santé publique (LSP)⁹³⁾, de la loi du 13 juin 2013 sur les soins hospitaliers (LSH)⁹⁴⁾ ainsi que de la loi du 11 juin 2001 sur l'aide sociale (LASoc)⁹⁵⁾ dès lors que les essais pilotes concernent la prise en charge en amont et en aval. ² Elle encourage et soutient en particulier les projets axés sur le développement et la mise en œuvre de modèles de prise en charge intégrée et de perméabilité, d'approches de prévention et d'insertion novatrices ainsi que de nouveaux systèmes d'incitation et modes de rétribution.	b dans les domaines à la jonction entre le champ d'application de la présente loi et ceux de la loi du 2 décembre 1984 sur la santé publique (LSP)⁹⁶⁾, de la loi du 13 juin 2013 sur les soins hospitaliers (LSH)⁹⁷⁾ ainsi que de la loi du 11 juin 2001^{xx.xx.xxxx} sur l'aide sociale (LA-Soc)⁹⁸⁾ dès lors que les essais pilotes concernent la prise en charge en amont et en aval.			
Art. 121 Livraison de données par les communes ¹ Les communes sont tenues de remettre régulièrement au service compétent de la DSSI les données requises pour pouvoir contrôler les dépenses qu'elles ont portées à la compensation des charges en vertu de la législation sur l'aide sociale.	¹ Les communes sont tenues de remettre régulièrement au service compétent de la DSSI les données requises pour pouvoir contrôler les dépenses qu'elles ont portées à la compensation des charges en vertu de la législation sur l'aide sociale <u>du secteur social</u>.			

⁹³⁾ RSB [811.01](#)

⁹⁴⁾ RSB [812.11](#)

⁹⁵⁾ RSB [860.1](#)

⁹⁶⁾ RSB [811.01](#)

⁹⁷⁾ RSB [812.11](#)

⁹⁸⁾ RSB [860.1](#)

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	15. L'acte législatif 861.1 intitulé Loi sur l'aide sociale dans le domaine de l'asile et des réfugiés du 03.12.2019 (LAAR) (état au 01.07.2020) est modifié comme suit:			
Loi sur l'aide sociale dans le domaine de l'asile et des réfugiés (LAAR)				
du 03.12.2019				
<i>Le Grand Conseil du canton de Berne,</i>				

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
en application des articles 29 et 38 de la Constitution du canton de Berne (ConstC) ⁹⁹⁾ , vu les articles 86, alinéa 1, 98, alinéa 3 et 124, alinéa 2 de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers et l'intégration (LEI) ¹⁰⁰⁾ , les articles 28, alinéa 2, 80a, 82, alinéa 2 ^{bis} et 82a, alinéas 2 à 4 et 6 de la loi fédérale du 26 juin 1998 sur l'asile (LAsi) ¹⁰¹⁾ ainsi que l'article 50e, alinéa 3 de la loi fédérale du 20 décembre 1946 sur l'assurance-vieillesse et survivants (LAVS) ¹⁰²⁾ , sur proposition du Conseil-exécutif,	en application des <u>vu les</u> articles 29 et 38 de la Constitution du canton de Berne (ConstC) ¹⁰³⁾ , vu les <u>articles 85, alinéa 5,</u> 86, alinéa 1, 98, alinéa 3 et 124, alinéa 2 de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers et l'intégration (LEI) ¹⁰⁴⁾ , les articles 28, alinéa 2, 80a, 82, alinéa 2 ^{bis} et 82a, alinéas 2 à 4 et 6 de la loi fédérale du 26 juin 1998 sur l'asile (LAsi) ¹⁰⁵⁾ ainsi que l'article 50e <u>153c</u> , alinéa 31, <u>lettre a,</u> chiffre 4 de la loi fédérale du 20 décembre 1946 sur l'assurance-vieillesse et survivants (LAVS) ¹⁰⁶⁾ , sur proposition du Conseil-exécutif,			
<i>arrête:</i>				
Art. 1 But ¹ La présente loi vise en particulier à créer les conditions permettant				

⁹⁹⁾ RSB [101.1](#)

¹⁰⁰⁾ RS [142.20](#)

¹⁰¹⁾ RS [142.31](#)

¹⁰²⁾ RS [831.10](#)

¹⁰³⁾ RSB [101.1](#)

¹⁰⁴⁾ RS [142.20](#)

¹⁰⁵⁾ RS [142.31](#)

¹⁰⁶⁾ RS [831.10](#)

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
a de procéder rapidement et durablement à l'intégration professionnelle, linguistique et sociale des personnes relevant du domaine de l'asile et des réfugiés, ou de les y préparer, dès leur attribution au canton et jusqu'à leur transfert sous la responsabilité communale, conformément à leur statut de séjour, par des incitations et des sanctions ciblées dans les domaines de l'aide sociale et de l'hébergement, selon le principe d'exiger et d'encourager; b de faire face à court terme, par des mesures appropriées, aux variations du nombre de personnes relevant du domaine de l'asile et des réfugiés; c d'intégrer les préfets et les préfètes ainsi que les communes dans la planification et la mise à disposition des capacités d'hébergement nécessaires; d de favoriser grâce à des conditions-cadres optimales l'offre, par les entreprises, de places de formation et de travail aux personnes relevant du domaine de l'asile et des réfugiés.	c d'intégrer les préfets préfètes et les préfètes préfets ainsi que les communes dans la planification et la mise à disposition des capacités d'hébergement nécessaires; <i>[DE: inchangé]</i>			
Art. 2 Objet et champ d'application				

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
¹ La présente loi règle l'intégration, l'aide sociale ainsi que l'hébergement par le canton ou par des tiers appropriés pour les personnes suivantes: a personnes en procédure d'asile tant que la Confédération verse des subventions en leur faveur selon la législation fédérale sur l'asile; b personnes admises à titre provisoire, personnes à protéger avec ou sans autorisation de séjour, personnes apatrides reconnues et personnes réfugiées tant que la Confédération verse des subventions en leur faveur selon la législation fédérale sur l'asile; c personnes admises à titre provisoire manifestement pas intégrées en faveur desquelles la Confédération ne verse plus de subventions selon la législation fédérale sur l'asile. ² Elle règle par ailleurs a les tâches et les compétences du canton, des préfets et préfètes ainsi que des autres services chargés de son exécution, b le financement de l'exécution, c la protection des données en lien avec son exécution.	a les tâches et les compétences du canton, des préfetspréfètes et préfètespréfets ainsi que des autres services chargés de son exécution, <i>[DE: inchangé]</i>			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
³ Le Conseil-exécutif a définit par voie d'ordonnance quand les personnes admises à titre provisoire visées à l'alinéa 1, lettre c sont considérées n'être manifestement pas intégrées; b peut, par voie d'ordonnance, exclure du champ d'application de la présente loi des personnes visées à l'alinéa 1, lettres a et b 1. qui forment une unité d'assistance avec une autre personne recevant une aide matérielle au sens de la loi du 11 juin 2001 sur l'aide sociale (LASoc)¹⁰⁷⁾ et perçoivent une aide matérielle à ce titre, et 2. qui sont arrivées en Suisse à une date ultérieure ou qui sont nées en Suisse.	1. qui forment une unité d'assistance avec une autre personne recevant une aide <u>l'aide matérielle au sens de selon la loi du 11 juin 2001-xx.xx.xxxx</u> sur l'aide sociale (LASoc)¹⁰⁸⁾ et qui perçoivent une aide <u>l'aide matérielle à ce titre au niveau de l'unité d'assistance</u>, et			
Art. 3 Objectifs d'effet et de prestation ¹ Les mesures et les prestations prévues par la présente loi				

¹⁰⁷⁾RSB [860.1](#)

¹⁰⁸⁾RSB [860.1](#)

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
a doivent être efficaces, orientées vers les résultats et de qualité appropriée; b doivent soutenir l'intégration professionnelle, linguistique et sociale des personnes concernées et les aider à devenir financièrement autonomes; c font l'objet, de la part de la Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration, de contrôles réguliers quant à la réalisation des objectifs et des effets visés et à leur rapport coût-utilité. ² Les coûts des mesures et des prestations a sont en principe à financer par les subventions de la Confédération si leur couverture est prévue selon le droit fédéral; b sont à justifier dans le cadre de la stratégie arrêtée selon l'article 42, alinéa 1 si le financement selon la lettre a n'est pas suffisant.	c font l'objet, de la part de la Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration <u>l'intégration</u>, de contrôles réguliers quant à la réalisation des objectifs et des effets visés et à ainsi qu'à leur rapport coût-utilité. [DE: inchangé]			
Art. 5 Partenaire régional				

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
¹ Est réputé partenaire régional un organisme public ou privé approprié qui fournit dans un périmètre donné l'ensemble des tâches définies à l'article 9, alinéa 2 qui lui ont été déléguées selon l'article 10, alinéa 1. ² Le partenaire régional assume la responsabilité opérationnelle globale de l'accomplissement des tâches et de la réalisation des objectifs convenus par contrat.	³ Il est compétent en ce qui concerne a les personnes assignées à son périmètre, b les personnes cohabitant avec des personnes visées à la lettre a pour lesquelles la gestion du dossier a été déléguée au partenaire régional en vertu de l'article 79 LASoc.	<i>Droit en vigueur</i>	¹ Est réputé partenaire régional un organisme public ou privé <u>d'utilité publique</u> approprié qui fournit dans un périmètre donné l'ensemble des tâches définies à l'article 9, alinéa 2 qui lui ont été déléguées selon l'article 10, alinéa 1.	<i>Droit en vigueur</i>
Art. 6 Périmètres ¹ Est réputé périmètre la région géographique dans laquelle un partenaire régional fournit les tâches qui lui ont été déléguées.	¹ Est réputé périmètre la région géographique dans laquelle un partenaire régional fournit <u>accomplit</u> les tâches qui lui ont été déléguées. [DE: inchangé]			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
² Le Conseil-exécutif définit les périmètres par voie d'ordonnance. ³ Dans des situations exceptionnelles et pour garantir l'exécution de la présente loi, la Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration peut modifier un périmètre pendant une période limitée. Elle en informe le Conseil-exécutif.				
Art. 9 Service compétent de la Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration ¹ Le service compétent de la Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration exécute la présente loi, à moins que cette dernière n'en dispose autrement. ² Il assume les compétences opérationnelles suivantes: a encourager l'intégration des personnes visées à l'article 2, alinéa 1 et mettre sur pied les prestations nécessaires à cet effet lui-même ou par l'intermédiaire d'un tiers; b octroyer l'aide sociale; c mettre à disposition des places d'hébergement adéquates;				

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
d fournir un encadrement approprié aux personnes attribuées au canton; e garantir l'accès de ces personnes aux soins médicaux de base; f assurer le lien avec les milieux économiques, les organisateurs de programmes d'occupation et d'insertion ainsi que les services de formation générale, professionnelle et continue; g coordonner le bénévolat. ³ Il délivre les autorisations d'exploiter un foyer pour mineurs non accompagnés requises conformément à l'article 13, alinéa 1, lettre a de l'ordonnance fédérale du 19 octobre 1977 sur le placement d'enfants (OPE)¹⁰⁹⁾ et exerce la surveillance. Sont dispensées de requérir l'autorisation officielle les institutions visées à l'article 13, alinéa 2 OPE.	³ Il délivre les autorisations d'exploiter un foyer pour mineurs-personnes mineures <u>mineurs-personnes mineures non accompagnées</u> requises conformément à l'article 13, alinéa 1, lettre a de l'ordonnance fédérale du 19 octobre 1977 sur le placement d'enfants (OPE)¹¹⁰⁾ et exerce la surveillance. Sont dispensées de requérir l'autorisation officielle les institutions visées à l'article 13, alinéa 2 OPE. <i>[DE: inchangé]</i>			
	Art. 10a Transfert des droits et obligations ¹ L'ensemble des droits et obligations en lien avec les dossiers d'aide sociale à transmettre sont transférés en intégralité si			

¹⁰⁹⁾ RS [211.222.338](#)

¹¹⁰⁾ RS [211.222.338](#)

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	a l'octroi de l'aide sociale est délégué à un organisme approprié en vertu de l'article 10, alinéa 1; b un changement de compétences selon la présente loi a lieu ou c la tâche retourne au service compétent de la Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration. ² La transmission des dossiers d'aide sociale est régie par l'article 47a. ³ Les procédures administratives et les procédures de recours pendantes au moment de la transmission d'un dossier sont poursuivies par l'organisme nouvellement compétent ou mandaté, ou par le service compétent de la Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration, hormis pour les procédures de recours pendantes dans le cas d'un changement de compétence.			
Art. 11 Sous-traitance ¹ Un partenaire régional peut déléguer entièrement ou partiellement les tâches qui lui ont été confiées à des tiers par le biais de contrats de prestations.				

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
² L'autorisation écrite du service compétent de la Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration est nécessaire pour sous-traiter l'intégralité ou des éléments essentiels d'une tâche selon l'article 9, alinéa 2, lettres a, c ou d. ³ L'octroi de l'aide sociale prévu à l'article 9, alinéa 2, lettre b ne peut pas être délégué à un tiers.	³ L'octroi de <u>La compétence d'octroyer l'aide sociale prévue</u> à l'article 9, alinéa 2, lettre b ne peut pas être <u>déléguée à un des tiers, sous réserve de l'alinéa 4.</u> ⁴ Le recouvrement des contributions d'entretien et d'assistance relevant du droit de la famille dévolues à la collectivité publique peut, moyennant l'accord écrit du service compétent de la Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration, être délégué à des tiers appropriés, en particulier à un autre partenaire régional.			
Art. 12 Préfectures ¹ Les préfets et les préfètes a participent activement à la recherche et à la mise à disposition de places d'hébergement adéquates;	¹ Les préfets<u>préfètes</u> et les préfètes<u>préfets</u> <i>[DE: inchangé]</i>			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
b assurent l'échange d'information régulier concernant la situation en matière d'hébergement avec les services compétents et les communes de leur arrondissement administratif; c assument la coordination définie à l'article 33; d collaborent avec les services compétents pour l'intégration professionnelle et sociale; e veillent avec les services compétents à impliquer les milieux économiques dans l'intégration professionnelle; f accomplissent les autres tâches qui leur sont déléguées par le Conseil-exécutif ou par la Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration.				
Art. 13 Collaboration ¹ Les autorités et les services chargés de l'exécution de la présente loi collaborent avec d'autres autorités et institutions ainsi que des tiers pour réaliser les objectifs d'effet et de prestation définis par la présente loi. ² Ils collaborent en particulier avec a les milieux économiques,				

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
b les communes, c les autorités du domaine des migrations, d les autorités du marché du travail, e la Commission cantonale du marché du travail et les commissions paritaires professionnelles, f les offices régionaux de placement, g les centres régionaux d'orientation professionnelle, h les établissements de formation des structures ordinaires, i les organisations de droit privé, k les Eglises nationales et leurs paroisses, l les bénévoles.	k les Eglises Eglises nationales et leurs paroisses, [DE: inchangé]			
Art. 15 Plan d'intégration ¹ Le service compétent établit un plan d'intégration individuel pour les personnes visées à l'article 2, alinéa 1, lettres b et c qui lui sont assignées, en tenant compte de leur âge et de leurs aptitudes.				

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
² Il réexamine périodiquement le plan d'intégration et l'adapte si nécessaire. ³ Le Conseil-exécutif a concrétise par voie d'ordonnance les exigences relatives aux objectifs et aux efforts d'intégration; b peut exempter par voie d'ordonnance certains groupes de personnes de l'obligation d'atteindre des objectifs d'intégration et de fournir des efforts à cet effet.	b peut exempter par voie d'ordonnance certains groupes de personnes de l'obligation d'atteindre des objectifs d'intégration et de fournir des efforts à cet effet; c peut prévoir par voie d'ordonnance, pour les personnes à protéger avec ou sans autorisation de séjour, des dispositions dérogeant aux alinéas 1 et 2 en tenant compte des prescriptions fédérales.			
Art. 16 Obligations ¹ Le plan d'intégration individuel est contraignant. ² Le non-respect du plan d'intégration donne lieu a à une réduction selon l'article 23 en ce qui concerne les personnes admises à titre provisoire et les personnes à protéger sans autorisation de séjour;				

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
b à une réduction selon l'article 36 LA-Soc ¹¹¹⁾ en ce qui concerne les personnes à protéger au bénéfice d'une autorisation de séjour, les personnes apatrides reconnues et les personnes réfugiées.	b à une réduction selon l'article 36 ⁶² LA-Soc ¹¹²⁾ en ce qui concerne les personnes à protéger au bénéfice d'une autorisation de séjour, les personnes apatrides reconnues et les personnes réfugiées.			
Art. 17 Principe de subsidiarité ¹ Dans le domaine de l'aide sociale en matière d'asile, la subsidiarité signifie que l'aide est accordée uniquement lorsque la personne dans le besoin ne peut pas s'en sortir seule, qu'elle ne reçoit pas d'aide de tiers ou que cette aide viendrait trop tard.	¹ Dans le domaine de l'aide sociale en matière d'asile, la subsidiarité signifie que l'aide qu'une aide matérielle est accordée <u>octroyée</u> uniquement lorsque dans la mesure où la personne dans le besoin ne peut pas s'en sortir seule, qu'elle ne reçoit pas d'aide de tiers ou que cette aide viendrait trop tard.			
	Art. 18a Aide matérielle en cas de fortune ou de prestations de tiers ¹ L'octroi d'une aide matérielle à une personne disposant de valeurs patrimoniales ou en attente de prestations de tiers est régi par les articles 54 ss ou 57 LASoc, applicables par analogie.			
Art. 21 Prestations ¹ L'aide sociale en matière d'asile comprend les prestations suivantes:				

¹¹¹⁾RSB [860.1](#)

¹¹²⁾RSB [860.1](#)

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
a aide personnelle sous forme de conseil, d'encadrement, de médiation et d'information, b aide matérielle sous forme de prestations financières, de prestations en nature, de garanties de participation aux frais ou de bons. ² L'aide matérielle comprend a le forfait pour l'entretien, b les frais médicaux de base, c les frais de logement, d les prestations circonstanciées, e les allocations de motivation. ³ Le mode d'hébergement est régi à l'article 35.	b aide matérielle <u>en particulier</u> sous forme de prestations financières, de prestations en nature, de garanties de participation aux frais ou de bons. a le forfait pour l'entretien <u>entretien</u>, [DE: inchangé] ⁴ Le Conseil-exécutif peut, par voie d'ordonnance, a prévoir ou prescrire l'octroi de l'aide matérielle selon l'alinéa 1, lettre b à certaines personnes ou certains groupes de personnes par le biais de moyens de paiement à usage déterminé, b régler d'autres détails.	<i>Proposition du Conseil-exécutif I</i>	⁴ <i>Biffer tout l'alinéa</i>	<i>Proposition du Conseil-exécutif I</i>

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
Art. 22 Calcul de l'aide matérielle ¹ Le montant de l'aide matérielle est calculé en fonction a des subventions de la Confédération, b des efforts d'intégration, c de la réalisation des objectifs d'intégration. ² Le Conseil-exécutif concrétise les modalités d'octroi et de calcul de l'aide matérielle par voie d'ordonnance. ³ Il peut déléguer par voie d'ordonnance sa compétence en matière de calcul de l'aide matérielle à la Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration.	^{1a} Les fonds propres et les droits à des prestations de tiers sont pris en compte de manière appropriée dans le calcul de l'aide matérielle.			
	Art. 22a Contribution de concubinage ¹ Une contribution appropriée de la concubine ou du concubin est prise en compte comme revenu dans le calcul de l'aide matérielle d'une personne dans le besoin qui vit dans un concubinage stable.			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	² Les critères permettant d'établir l'existence d'un concubinage stable et de calculer la contribution de concubinage sont définis à l'article 50 LASoc.			
	Art. 22b Indemnité pour la tenue du ménage ¹ Il est attendu d'une personne dans le besoin vivant dans une communauté de vie et d'habitat qu'elle tienne le ménage dans le cadre de ses possibilités temporelles et personnelles pour les enfants majeurs, parents ou partenaires actifs professionnellement mais non bénéficiaires de l'aide sociale vivant sous le même toit, afin de diminuer le besoin d'aide. ² Si les conditions mentionnées à l'alinéa 1 sont remplies, une indemnité appropriée pour la tenue du ménage est prise en compte comme revenu dans le budget de la personne dans le besoin, indépendamment du paiement effectif de la prestation. ³ La capacité financière des personnes non bénéficiaires de l'aide sociale et le volume de travail attendu sont pris en compte dans le calcul de l'indemnité. ⁴ Le Conseil-exécutif détermine le mode de calcul de l'indemnité et en fixe le plafond par voie d'ordonnance.	Art. 22b Indemnité pour la tenue du ménage <i>Biffer tout l'article</i>		<i>Proposition du Conseil-exécutif I</i>

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
Art. 23 Réduction ¹ L'aide matérielle est réduite si la personne concernée a ne fournit pas les efforts d'intégration attendus ou n'atteint pas les objectifs d'intégration par sa propre faute; b ne coopère pas ou pas suffisamment; c se rend coupable de l'un des manquements énumérés à l'article 83, alinéa 1 LAsi; d viole d'autres obligations selon l'article 20; e se retrouve dans le dénuement par sa propre faute. ² La réduction ne peut s'appliquer qu'à la personne fautive, doit être proportionnée et ne doit pas toucher l'aide d'urgence garantie par la Constitution.	² La réduction ne peut s'appliquer qu'à la personne fautive, doit être proportionnée et ne doit pas toucher l'aide d'urgence garantie par la Constitution. a ne peut s'appliquer qu'à la personne fautive; b doit être proportionnée à la faute et			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	c doit être calculée de manière que l'aide en situation de détresse garantie par la Constitution reste assurée. ³ Il est possible de renoncer à la réduction s'il est établi que le cas est de peu de gravité.	<i>Proposition du Conseil-exécutif I</i>	c doit être calculée de manière que l'aide en situation de détresse garantie par la Constitution reste assurée ne doit pas dépasser 20 pour cent du forfait pour l'entretien selon les normes CSIAS, l'aide en situation de détresse garantie par la Constitution devant être assurée.	<i>Proposition du Conseil-exécutif I</i>
Art. 24 Suspension ¹ L'aide matérielle est entièrement ou partiellement suspendue lorsque la personne concernée, nonobstant une directive préalable, a refuse un travail convenable qui est à sa disposition ou refuse de participer à un programme d'occupation; b ne fait pas valoir un droit chiffrable et exécutable à un revenu de substitution ou c renonce à d'autres sources de revenu sans raison suffisante.	¹ L'aide La suspension de l'aide matérielle est entièrement ou partiellement suspendue lorsque la personne concernée, nonobstant une directive préalable, régie par l'article 63 LASoc. a <i>Abrogé(e).</i> b <i>Abrogé(e).</i> c <i>Abrogé(e).</i>			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
² Elle est entièrement ou partiellement suspendue, pour manque de preuve de l'indigence, lorsque le dénuement de la personne concernée suscite des doutes parce que celle-ci ne s'acquitte pas, ou pas suffisamment, de son obligation de collaborer bien qu'elle y ait été invitée par écrit en étant informée des conséquences de son refus.	² <i>Abrogé(e).</i>			
Art. 25 Procédure ¹ Les articles 49, 51 et 52 LASoc s'appliquent par analogie à l'octroi de l'aide sociale en matière d'asile. ² Les dispositions de la loi du 23 mai 1989 sur la procédure et la juridiction administrative (LPJA) ¹¹³⁾ s'appliquent au surplus.	Art. 25 <i>Abrogé(e).</i>			
Art. 26 Remboursement ¹ Le remboursement est régi par les dispositions de la LASoc.	¹ Le remboursement est régi par les dispositions de la LASoc <u>législation sur l'aide sociale</u> .			
Art. 27				

¹¹³⁾RSB [155.21](#)

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
¹ Les personnes à protéger avec autorisation de séjour, les personnes apatrides reconnues et les personnes réfugiées qui ne peuvent pas subvenir à leur entretien d'une manière suffisante ou à temps, par leurs propres moyens, peuvent solliciter l'aide sociale aux réfugiés. ² L'aide sociale aux réfugiés est régie par les dispositions sur l'aide sociale individuelle de la LASoc.	¹ Les personnes à protéger avec <u>au bénéfice d'une</u> autorisation de séjour, les personnes apatrides reconnues et les personnes réfugiées qui ne peuvent pas subvenir à leur entretien d'une manière suffisante ou à temps, par leurs propres moyens, peuvent solliciter l'aide sociale aux réfugiés <u>personnes réfugiées</u>. [DE: <i>inchangé</i>] ² L'aide sociale aux réfugiés <u>personnes réfugiées</u> est régie par les dispositions <u>de la législation</u> sur l'aide sociale individuelle de la LASoc <u>portant sur les prestations</u>.			
Art. 29 ¹ Le service compétent de la Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration veille, en collaboration avec le service compétent pour l'aide d'urgence à la Direction de la sécurité et avec le service compétent pour l'hébergement, à ce qu'un nombre suffisant de places adaptées à l'hébergement temporaire ou durable des personnes visées à l'article 2, alinéa 1 soient disponibles et prévoit des réserves appropriées. ² Il se fonde pour ce faire sur les prévisions établies par les autorités fédérales sur l'évolution du nombre de demandes d'asile.				

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
³ Les communes ainsi que les préfets et les préfètes sont intégrés à un stade précoce à la recherche d'hébergements et y participent activement. ⁴ Le Conseil-exécutif peut déléguer aux préfets et aux préfètes certaines tâches selon l'alinéa 1.	³ Les communes ainsi que les préfetspréfètes et les préfètespréfets sont intégrés à un stade précoce à la recherche d'hébergements et y participent activement. [DE: inchangé] ⁴ Le Conseil-exécutif peut déléguer aux préfetspréfètes et aux préfètespréfets certaines tâches selon l'alinéa 1. [DE: inchangé]			
Art. 30 ¹ Le Conseil-exécutif charge les préfets et les préfètes de désigner, en collaboration avec les communes et dans un délai approprié, un certain nombre de places d'hébergement disponibles rapidement a lorsque le nombre de personnes visées à l'article 2, alinéa 1 risque de dépasser les capacités d'hébergement en l'espace de quelques mois et b lorsqu'il est impossible de trouver à court terme des locaux d'habitation en nombre suffisant sur le marché libre.	¹ Le Conseil-exécutif charge les préfetspréfètes et les préfètespréfets de désigner, en collaboration avec les communes et dans un délai approprié, un certain nombre de places d'hébergement disponibles rapidement [DE: inchangé]			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
² Si les mesures prises selon l'article 29 et l'article 30, alinéa 1 ne suffisent pas pour créer un nombre suffisant de places d'hébergement, les préfets et les préfètes enjoignent à des communes de mettre à disposition, pour une durée n'excédant pas deux ans, des places d'hébergement adéquates et disponibles rapidement ou, si les circonstances l'exigent, désignent eux-mêmes certains lieux d'hébergement. ³ Les recours formés contre des décisions rendues sur la base de l'alinéa 2 n'ont pas d'effet suspensif. Au surplus, la procédure est régie par la LPJA.	² Si les mesures prises selon l'article 29 et l'article 30, alinéa 1 ne suffisent pas pour créer un nombre suffisant de places d'hébergement, les préfets <u>préfètes</u> et les préfètes <u>préfets</u> enjoignent à des communes de mettre à disposition, pour une durée n'excédant pas deux ans, des places d'hébergement adéquates et disponibles rapidement ou, si les circonstances l'exigent, désignent eux-mêmes certains lieux d'hébergement. <i>[DE: inchangé]</i> ³ Les recours formés contre des décisions rendues sur la base de l'alinéa 2 n'ont pas d'effet suspensif. Au surplus, la procédure est régie par la LPJA <u>loi du 23 mai 1989 sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA)</u>¹¹⁴⁾.			
Art. 32 ¹ Le canton verse aux communes une indemnité appropriée pour l'utilisation de leurs infrastructures en vue de l'hébergement des personnes visées à l'article 2, alinéa 1.	Art. 32 <u>Principe</u>			
	Art. 32a Participation aux frais d'inhumation			

¹¹⁴⁾RSB [155.21](#)

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	¹ Si une personne visée à l'article 2, alinéa 1 décède et que ses proches ne sont pas en mesure d'assumer ses frais d'inhumation, le canton peut participer à ces frais sur demande de la commune tenue de les prendre en charge. ² Le Conseil-exécutif règle les détails par voie d'ordonnance, en particulier les montants maximaux, et peut prévoir un montant plus élevé en cas de décès de personnes logées dans un centre d'hébergement collectif. ³ La participation du canton aux frais n'est pas admise à la compensation des charges du secteur social.			
Art. 33 ¹ Les préfets et les préfètes ainsi que les communes a accordent leur recherche de places d'hébergement; b y jouent un rôle actif; c veillent à un échange régulier d'informations.	¹ Les préfets<u>préfètes</u> et les préfètes<u>préfets</u> ainsi que les communes [DE: <i>inchangé</i>]			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
² Les préfets et les préfètes coordonnent les recherches avec le service compétent de la Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration et avec le service compétent pour l'aide d'urgence à la Direction de la sécurité.	² Les préfets<u>préfètes</u> et les préfètes<u>préfètes</u> coordonnent les recherches avec le service compétent de la Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration<u>intégration</u> et avec le service compétent pour l'aide d'urgence à la Direction de la sécurité. <i>[DE: inchangé]</i>			
4.3 Répartition régionale	<u>4.3 Répartition régionale</u> <u>Assignation à un périmètre</u>			
Art. 34 ¹ Le service compétent de la Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration assigne les personnes visées à l'article 2, alinéa 1 aux services compétents pour l'hébergement. ² Il veille à une répartition régionale aussi équilibrée que possible des personnes nouvellement attribuées au canton, compte tenu des possibilités régionales d'intégration professionnelle et des connaissances linguistiques de ces personnes.	Art. 34 <u>Principe</u> ¹ Le service compétent de la Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration<u>intégration</u> assigne <u>à un périmètre</u> les personnes visées à l'article 2, alinéa 1-aux services compétents pour l'hébergement, sous réserve de l'article 34b, alinéa <u>1</u>. ² Il veille, <u>en préservant l'unité de la famille</u>, à une répartition régionale aussi équilibrée que possible des personnes nouvellement attribuées au canton, compte tenu des possibilités régionales<u>du potentiel régional en matière d'intégration professionnelle et, autant que faire se peut, des connaissances linguistiques de</u> ces des personnes assignées.			
	Art. 34a Nouvelle assignation			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	¹ Le service compétent de la Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration peut, pour de justes motifs, assigner des personnes à un nouveau périmètre. ² Constituent en particulier de justes motifs a la préservation de l'unité de la famille, b l'exercice de l'autorité parentale conjointe, c la garantie d'un accès adéquat aux soins médicaux nécessaires, d des connaissances linguistiques déterminantes d'une langue officielle cantonale, e le manque ou la prévention d'un manque de capacités dans les centres collectifs, sous réserve de l'article 35, alinéa 2, lettre a.			
	Art. 34b Assignation de personnes mineures non accompagnées ¹ Le service compétent de la Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration assigne les personnes mineures non accompagnées au service compétent pour leur hébergement et leur encadrement. L'hébergement est régi par l'article 40.			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	² Lorsque les personnes mineures non accompagnées parviennent à la majorité, le service compétent de la Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration les assigne au périmètre dans lequel se trouve la structure appropriée pour adultes prévue à l'article 40a, alinéa 1. ³ Si la structure appropriée ne peut pas encore être déterminée au moment de la majorité ou que le transfert n'a pas encore pu être organisé, l'assignation intervient en règle générale selon la recommandation émise conformément à l'article 40a, alinéa 2. ⁴ Si, exceptionnellement, la personne devenue majeure réside encore pour une durée limitée dans un logement destiné à l'hébergement de personnes mineures non accompagnées, l'assignation n'a lieu qu'au moment du passage à la structure appropriée.			
Art. 35 ¹ Le service compétent héberge les personnes visées à l'article 2, alinéa 1 qui lui sont assignées selon le système à deux phases suivant:				

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
a dans une première phase, toutes les personnes nouvellement assignées au service compétent sont en principe logées dans des centres d'hébergement collectif; b dans une seconde phase, les personnes admises à titre provisoire, les personnes à protéger avec ou sans autorisation de séjour, les personnes apatrides reconnues et les personnes réfugiées peuvent être hébergées dans un logement individuel si elles exercent une activité lucrative ou sont en formation et ont atteint les objectifs d'intégration prescrits. ² Il peut déroger au principe inscrit à l'alinéa 1 a en cas de manque de capacité dans les centres collectifs, b pour les personnes particulièrement vulnérables, c pour les familles avec enfants.	^{1a} L'hébergement des personnes mineures non accompagnées qui parviennent à la majorité est déterminé au moment de l'assignation selon l'article 40a, en dérogation à l'alinéa 1. ² Le service compétent peut déroger au principe inscrit à l'alinéa 1 a en cas de manque de capacitécapacités dans les centres collectifs, <i>[DE: inchangé]</i>			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
³ Le Conseil-exécutif règle les détails par voie d'ordonnance.	^{2a} Le service compétent de la Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration statue sur l'existence d'un manque de capacités selon l'alinéa 2, lettre a.			
Art. 37 ¹ Les logements individuels sont des appartements ou des parties d'appartement. ² Le service compétent pour l'hébergement peut conclure à son nom des contrats de location de logements individuels. ³ Le service compétent aide les personnes qui ont atteint les objectifs d'intégration à trouver un logement individuel.	^{2a} En cas de logement en famille d'accueil, le Conseil-exécutif peut prévoir une contribution aux frais d'hébergement à titre de reconnaissance de l'engagement bénévole.			
	4.4.3a Établissement hors du périmètre d'assignation			
	Art. 37a Maintien de la compétence			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	¹ Si une personne dans le besoin transfère de manière conforme au droit son domicile à l'extérieur de son périmètre d'assignation, la compétence établie selon l'article 34, alinéa 1 demeure inchangée, sauf si un changement d'organisation au sens de l'article 37b est autorisé par la suite.			
	Art. 37b Changement d'organisation compétente ¹ Le service compétent de la Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration peut exceptionnellement, sur requête et d'entente avec le service actuellement compétent, autoriser un transfert au service compétent au lieu de domicile (changement d'organisation), dans la mesure où ce transfert est indispensable à l'encouragement efficace de l'intégration. ² Un changement d'organisation autorisé conduit à une nouvelle assignation au périmètre concerné. ³ Le Conseil-exécutif règle les détails par voie d'ordonnance, en particulier les cas où un changement d'organisation est réputé indispensable à l'encouragement efficace de l'intégration.			
Art. 39 Principe				

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
¹ Si une personne a besoin d'une mesure particulière ou d'un hébergement spécifique à des fins de protection, il revient au service compétent d'y veiller en faisant appel à des institutions ou services appropriés. ² Le service compétent pour l'hébergement peut déposer auprès du service compétent de la Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration une demande de garantie de participation aux frais pour ce type de mesure ou d'hébergement. ³ Le Conseil-exécutif règle les détails par voie d'ordonnance.	² Le service compétent pour l'hébergement peut déposer auprès <u>est impérativement tenu, dans les cas définis par le Conseil-exécutif (al. 3), de demander l'accord préalable du service compétent de la Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration une demande de garantie de participation aux frais l'intégration pour ce type de mesure les mesures particulières ou d'hébergement l'hébergement spécifique qu'il propose.</u> ³ Le Conseil-exécutif règle les détails <u>scas visés à l'alinéa 2</u> par voie d'ordonnance.			
Art. 40 Mineurs non accompagnés ¹ L'hébergement et l'encadrement des mineurs non accompagnés a sont indépendants de leur statut en matière d'asile; b tiennent compte de leurs besoins particuliers et des exigences liées au bien de l'enfant.	Art. 40 Mineurs <u>Personnes mineures non accompagnées</u> accompagnées <u>[DE: inchangé]</u> ¹ L'hébergement et l'encadrement des mineurs <u>personnes mineures non accompagnées</u> accompagnées <u>[DE: inchangé]</u>			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
² Le Conseil-exécutif règle les détails par voie d'ordonnance.				
	Art. 40a Transfert dans les structures destinées aux adultes ¹ Le service compétent pour l'hébergement et l'encadrement des personnes mineures non accompagnées organise leur transfert dans une structure appropriée pour adultes lorsqu'elles parviennent à la majorité. ² Il émet une recommandation pour l'assignation à un périmètre et la forme d'hébergement s'il est impossible de déterminer la structure appropriée ou d'y organiser le transfert au moment de la majorité. ³ Il impartit aux personnes mineures non accompagnées frappées d'une décision de renvoi exécutoire et pour lesquelles le délai de départ est échu un délai approprié pour quitter leur logement conformément à l'article 38, lorsqu'elles parviennent à la majorité.			
	Art. 40b Structure appropriée au moment de la majorité ¹ Un centre d'hébergement collectif est en principe considéré comme une structure appropriée au moment de la majorité.	Proposition du Conseil-exécutif I	¹ Biffer (en relation avec les propositions concernant les al. 2 et 3)	Proposition du Conseil-exécutif I

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	² Si des personnes mineures non accompagnées étaient placées dans un hébergement spécifique au sens de l'article 39, alinéa 1 avant leur majorité, qu'elles habitaient dans un logement individuel ou s'apprêtaient à s'y installer, un logement individuel est considéré comme une structure appropriée, sous réserve de l'alinéa 3.	<i>Proposition du Conseil-exécutif I</i>	² Si des personnes mineures non accompagnées étaient placées dans un hébergement spécifique au sens de l'article 39, alinéa 1 avant leur majorité, qu'elles habitaient dans un logement individuel ou s'apprêtaient à s'y installer. <u>En principe</u>, un logement individuel <u>ou un logement avec accompagnement</u> est considéré comme une structure appropriée, sous réserve de l'alinéa 3. (en relation avec les propositions concernant les al. 1 et 3)	<i>Proposition du Conseil-exécutif I</i>
	³ Si, dans les cas visés à l'alinéa 2, les personnes mineures non accompagnées sont en procédure d'asile, un logement individuel n'est en règle générale approprié que s'il est indispensable en raison d'une vulnérabilité particulière persistante ou d'une formation à suivre.	<i>Proposition du Conseil-exécutif I</i>	³ Biffer (en relation avec les propositions concernant les al. 1 et 2)	<i>Proposition du Conseil-exécutif I</i>
	⁴ Si, au moment de leur majorité, des personnes mineures non accompagnées suivent une formation en école ou en entreprise ou exercent une activité lucrative, la structure appropriée doit en règle générale se trouver dans les environs de l'école, de l'entreprise formatrice ou du lieu de travail.			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
Art. 41 Compensation des charges ¹ Les coûts occasionnés par l'exécution de la présente loi qui ne sont pas couverts par des subventions fédérales sont admis à la compensation des charges de l'aide sociale.	¹ Les coûts occasionnés par l'exécution de la présente loi qui ne sont pas couverts par des subventions fédérales sont admis à la compensation des charges de l'aide sociale <u>du secteur social</u>. ² Les coûts concernant des personnes visées à l'article 5, alinéa 3, lettre b sont également admis à la compensation des charges du secteur social.			
Art. 43 Indemnisation des organismes mandatés ¹ Le service compétent de la Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration indemnise, dans la limite des dépenses autorisées selon l'article 42, les organismes fournissant des prestations au sens de la présente loi, et en particulier les partenaires régionaux. ² Ces subventions peuvent a être versées forfaitairement ou être fixées selon la dépense, en particulier pour l'indemnisation de frais uniques; b être fixées en fonction des résultats.				

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	³ Le Conseil-exécutif peut, par voie d'ordonnance, a concrétiser le système d'indemnisation des organismes responsables; b déléguer cette compétence de réglementation à la Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration.			
	Art. 44a Délégation de tâches de surveillance à des tiers ¹ Le service compétent de la Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration peut mandater des tiers pour effectuer des contrôles auprès des organismes chargés d'exécuter des tâches selon la présente loi et pour lui rendre rapport.			
Art. 45 Obligation de coopérer ¹ Lorsque l'exercice de la surveillance par le service compétent de la Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration l'exige, les organismes mandatés et leurs sous-traitants sont tenus a de lui fournir des renseignements;				

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
b de lui donner accès aux dossiers, en particulier aux documents comptables et, si nécessaire, à des données personnelles particulièrement dignes de protection; c de lui donner accès aux locaux et aux installations; d de lui remettre les données relatives à l'exploitation, aux prestations et à la qualité nécessaires pour la surveillance et le pilotage; e de prêter l'assistance nécessaire à l'exercice de la surveillance. ² Leurs organes et leurs auxiliaires ne peuvent pas invoquer d'obligations légales de garder le secret vis-à-vis du service compétent de la Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration. ³ Le Conseil-exécutif règle les détails par voie d'ordonnance.	b de lui donner accès aux <u>permettre de consulter les dossiers</u>, en particulier aux <u>les documents comptables</u> et, si nécessaire, à des données personnelles particulièrement dignes de protection <u>sensibles</u>; [DE: inchangé]			
Art. 46 Traitement de données personnelles				

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
¹ Le traitement des données est régi par les dispositions de la loi du 19 février 1986 sur la protection des données (LCPD)¹¹⁵⁾. La présente loi s'applique à titre complémentaire. ² Les services chargés d'exécuter la présente loi peuvent traiter des données personnelles, y compris des données particulièrement dignes de protection, concernant les personnes visées à l'article 2, alinéa 1, pour autant que cela soit nécessaire à l'accomplissement des tâches qui leur incombent selon la présente loi.	² Les services chargés d'exécuter la présente loi peuvent traiter des données personnelles, y compris des données particulièrement dignes de protection sensibles, concernant les personnes visées à l'article 2, alinéa 1, pour autant que cela soit nécessaire à l'accomplissement des tâches qui leur incombent selon la présente loi. <i>[DE: inchangé]</i>			
Art. 47 Communication				

¹¹⁵⁾RSB [152.04](#)

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
¹ Les services chargés d'exécuter la présente loi peuvent, au cas par cas, communiquer des données personnelles, y compris des données particulièrement dignes de protection, à des autorités de la Confédération ou d'autres cantons et à d'autres autorités du canton ou des communes, pour autant que cela soit nécessaire à l'accomplissement, par eux-mêmes ou par l'autorité destinataire, de tâches définies dans la présente loi, dans la LASoc ou dans la loi du 9 décembre 2019 portant introduction de la loi fédérale sur l'asile et de la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration (Li LFAE)¹¹⁶. ² Les dispositions de la LASoc sur l'obligation de garder le secret, la transmission d'informations à des autorités et à des particuliers ainsi que l'obligation de renseigner sont applicables à l'exécution de l'aide sociale en matière d'asile.	¹ Les services chargés d'exécuter la présente loi peuvent, au cas par cas, communiquer des données personnelles, y compris des données particulièrement dignes de protection sensibles, à des autorités de la Confédération ou d'autres cantons et à d'autres autorités du canton ou des communes, pour autant que cela soit nécessaire à l'accomplissement, par eux-mêmes ou par l'autorité destinataire, de tâches définies dans la présente loi, dans la LASoc ou dans la loi du 9 décembre 2019 portant introduction de la loi fédérale sur l'asile et de la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration (Li LFAE)¹¹⁷. <i>[DE: inchangé]</i> ² Les dispositions Dans le cadre de la LASoc sur l'obligation l'exécution de garder l'aide sociale dans le secret, la transmission d'informations à des autorités do-maine de l'asile et à des particuliers ainsi que l'obligation de renseigner personnes réfugiées, sont applicables à l'exécution les dispositions de l'aide sociale en matière d'asile. la LASoc concernant a le secret en matière d'aide sociale, b la communication de données par les services sociaux,			

¹¹⁶) RSB [122.20](#)

¹¹⁷) RSB [122.20](#)

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	c l'acquisition d'informations, d la communication de données par des tiers et les obligations de renseigner leur incombant.			
	Art. 47a Transfert de compétence à un autre organisme ¹ Un dossier d'aide sociale comprend toutes les données et informations disponibles sur les personnes faisant partie d'une unité d'assistance. ² Si la compétence relative à des personnes formant une unité d'assistance est transférée à un nouvel organisme, a l'organisme compétent jusque-là lui remet le dossier d'aide sociale complet sous forme numérique; b certains éléments du dossier peuvent en outre être transmis sur papier au nouvel organisme, avec son accord; c l'autorisation de traiter les données collectées par l'organisme compétent jusque-là passe intégralement au nouvel organisme.			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	³ Si un contrat de prestations conclu avec un organisme en vertu de l'article 10, alinéa 1 prend fin, ce dernier est tenu de remettre au nouvel organisme mandaté l'intégralité des dossiers d'aide sociale en cours ou clos.			
	Art. 47b Transfert de compétence à la commune ¹ Si la compétence d'octroyer l'aide sociale est transférée à la commune, le service compétent jusque-là remet au service social nouvellement compétent selon la LASoc un rapport de transfert ainsi que le dossier d'aide sociale complet sous forme numérique. ² En accord avec le service social nouvellement compétent, des éléments du dossier d'aide sociale peuvent en outre être transmis sur papier. ³ Le Conseil-exécutif règle par voie d'ordonnance la durée minimale de conservation des données.			
Art. 48 Système				

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
¹ Le service compétent de la Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration exploite, conjointement avec le service compétent de la Direction de la sécurité, le système de traitement des données nécessaire à l'accomplissement de leurs tâches légales et au contrôle de la gestion de leurs affaires, dans lequel sont traitées les données personnelles, y compris les données particulièrement dignes de protection. ² Il veille à accomplir les tâches qui lui incombent selon la présente loi dans le respect des dispositions cantonales pertinentes sur la sécurité de l'information et la protection des données.	¹ Le service compétent de la Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration exploite, conjointement avec le service compétent de la Direction de la sécurité, le système de traitement des données nécessaire à l'accomplissement de leurs tâches légales et au contrôle de la gestion de leurs affaires, dans lequel sont traitées les données personnelles, y compris les données particulièrement dignes de protection sensibles. [DE: inchangé]			
Art. 54 Sanction administrative ¹ Si l'organisme mandaté ne communique pas les données requises ou ne respecte pas les consignes du Conseil-exécutif en la matière, le service compétent de la Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration prononce par voie de décision une sanction administrative pour l'année concernée sous la forme d'une amende pouvant atteindre 100'000 francs.	¹ Si l'organisme mandaté ne communique pas les données requises ou ne respecte pas les consignes du Conseil-exécutif en la matière, le service compétent de la Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration prononce par voie de décision une sanction administrative pour l'année concernée sous la forme d'une amende pouvant atteindre 100'000 francs. [DE: inchangé]			
Art. 55 Publication des données				

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
¹ La Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration est habilitée à traiter les données d'exploitation relevées et à les publier sous une forme permettant d'identifier les fournisseurs de prestations.	¹ La Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration est habilitée à traiter les données d'exploitation relevées et à les publier sous une forme permettant d'identifier les fournisseurs de prestations. <i>[DE: inchangé]</i>			
8 Voies de droit	8 Voies <u>Procédure et voies de droit</u>			
	Art. 55a Requêtes ¹ La procédure d'octroi de l'aide sociale est en règle générale ouverte sur requête et, exceptionnellement, d'office. ² La requête se fait oralement ou par écrit auprès du service compétent pour l'exécution de l'aide sociale, la personne requérante pouvant se faire représenter. ³ Les autres requêtes relevant de la présente loi doivent être déposées par écrit auprès du service compétent. ⁴ En dérogation aux dispositions de la LPJA, les requêtes selon les alinéas 2 et 3 peuvent aussi être présentées sous forme numérique si le canton offre cette possibilité.			
	Art. 55b Recherches de preuves ¹ Le service compétent pour l'octroi de l'aide sociale peut			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	a charger des tiers d'effectuer des inspections sociales; b ordonner un examen par une ou un médecin-conseil. ² Les inspections sociales et les examens par une ou un médecin-conseil sont régis par la législation sur l'aide sociale, sous réserve de l'alinéa 3. ³ Avant d'ordonner une surveillance au sens de l'article 90 LASoc, le service compétent pour l'octroi de l'aide sociale doit demander l'accord du service compétent de la Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration.			
	Art. 55c Décision ¹ Le service compétent pour examiner la requête rend et notifie en principe des décisions formelles. ² Les décisions favorables peuvent être rendues et notifiées sous une autre forme, sauf demande contraire.			
	Art. 55d Frais			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	¹ Il n'est pas perçu de frais pour une procédure devant le service compétent pour examiner la requête et devant les instances de recours, à moins que celle-ci n'ait été engagée à la légère ou de manière téméraire.			
Art. 57 Protection juridique ¹ Les décisions du service compétent de la Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration ou des organismes mandatés selon l'article 10, alinéa 1 peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration. ² La procédure est régie par la LPJA.	Art. 57 Protection juridiqueVoies de droit [DE: inchangé] ² Abrogé(e). ³ Les personnes et les organisations choisies par la recourante ou par le recourant sont habilitées à assurer sa représentation devant les instances de recours.			
	Art. 57a Droit procédural ¹ La procédure et les voies de droit sont régies par la LPJA, à moins que la présente loi n'en dispose autrement.			
Art. 58				

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
¹ Le Conseil-exécutif édicte les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente loi.	² Il peut déléguer tout ou partie de cette compétence à la Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration, compte tenu des conditions énoncées à l'article 43, alinéa 1 de la loi du 20 juin 1995 sur l'organisation du Conseil-exécutif et de l'administration (loi d'organisation, LOCA) ¹¹⁸⁾ .			
Art. 67 Compensation du transfert de charges ¹ Le montant du transfert de charges entre le canton et les communes, de trois millions de francs par an, résultant de la réglementation selon l'article 41 est admis à la compensation des charges à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, conformément à l'article 29b de la loi du 27 novembre 2000 sur la péréquation financière et la compensation des charges (LPFC) ¹¹⁹⁾	¹ Le montant du transfert de charges entre le canton et les communes, de trois millions de francs par an, résultant de la réglementation selon l'article 41 est admis à la compensation des charges à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, conformément à l'article 29b de la loi du 27 novembre 2000 sur la péréquation financière et la compensation des charges (LPFC) ¹²⁰⁾ . <i>[DE: inchangé]</i>			
	T1 Disposition transitoire de la modification du xx.xx.xxxx			

¹¹⁸⁾RSB [152.01](#)

¹¹⁹⁾RSB [631.1](#)

¹²⁰⁾RSB [631.1](#)

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	Art. T1-1 ¹ Le Conseil-exécutif fixe la date à partir de laquelle les articles 10a, 47a et 47b s'appliquent.			
	16. L'acte législatif 935.11 intitulé Loi sur l'hôtellerie et la restauration du 11.11.1993 (LHR) (état au 01.08.2024) est modifié comme suit:			
Art. 41 Principe ¹ Le canton perçoit pour les autorisations qui comprennent le droit de servir ou de vendre des boissons alcooliques une redevance d'alcool qu'il verse au Fonds de lutte contre la toxicomanie selon l'article 70 de la loi du 11 juin 2001 sur l'aide sociale (LASoc) ¹²¹⁾ aux fins de lutter contre l'alcoolisme. ² Les redevances sont fixées à la réception de l'établissement et perçues annuellement pour les autorisations d'exploiter; pour les autorisations uniques, elles sont fixées et perçues au moment de l'octroi.	¹ Le canton perçoit pour les autorisations qui comprennent le droit de servir ou de vendre des boissons alcooliques une redevance d'alcool qu'il verse au Fonds de lutte contre la toxicomanie selon l'article 70 ³⁴ de la loi du 11 juin 2001 ^{19 mars 2021} sur l'aide sociale ^{les programmes d'action sociale} (LASoc)(LPASoc) ¹²²⁾ aux fins de lutter contre l'alcoolisme.			

¹²¹⁾RSB [860.1](#)

¹²²⁾RSB [860.2](#)

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
³ Les services chargés de la perception reçoivent une indemnité équivalant à cinq pour cent au plus des redevances perçues.				
	III.			
	L'acte législatif 860.1 intitulé Loi sur l'aide sociale du 11.06.2001 (LASoc) (état au 01.01.2024) est abrogé.			
	IV.			
	Le Conseil-exécutif fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.			
	Berne, le 23 avril 2025 Au nom du Conseil-exécutif, la présidente: Allemann le chancelier: Auer	Berne, le 9 juillet 2025 Au nom de la commission, le président: Zimmerli		Berne, le 13 août 2025 Au nom du Conseil-exécutif, le président: Neuhaus le chancelier: Auer